



REGLEMENT GENERAL

DES

OPERATIONS

Octobre 2019

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
I. PRINCIPES GENERAUX	3
II. ETAT CAPACITE ET REPRESENTATION JURIDIQUE	10
III. CORRESPONDANCE ET ENVOIS	12
IV. SUCCESSIONS	14
V. TARIFICATION	16
VI. SURETES	17
VII. DISPOSITIONS DIVERSES	19
MINEURS D'AGE	25
COMPTES	26
I. GENERALITES	26
II. EXTRAITS DE COMPTE	27
III. COMPTES A VUE	29
IV. DEPOTS A TERME	30
V. CHEQUES	31
SERVICES DE PAIEMENT	32
I. ORDRES DE PAIEMENT	32
II. DELAIS D'EXECUTION ET DATE VALEUR	36
III. INFORMATIONS SUR LES OPERATIONS DE PAIEMENT	38
IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PAIEMENTS ENTRANTS	39
V. OBLIGATIONS DE LA BANQUE	40
VI. RESPONSABILITE	41
VII. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DOMICILIATIONS	45
VIII. ACCES AUX COMPTES DE PAIEMENT ACCESSIBLE EN LIGNE PAR DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT TIERS	48
CARTES BANCAIRES	49
I. INTRODUCTION	49
II. REGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES CARTES	50
III. BANCONTACT ET MAESTRO	57
IV. CARTES DE CREDIT	59
V. CARTES PREPAYEES – MULTI CARD	61
ENCAISSEMENTS	64
I. GENERALITES	64
II. DOCUMENTS FINANCIERS	65
III. DOCUMENTS COMMERCIAUX	66
IV. CENTRALISATION DES ENCAISSEMENTS	67

Dispositions générales

I. Principes généraux

Art. 1 – Champ d'application et définitions

Aion SA, dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 34, RPM Bruxelles / TVA : BE 0403.199.306 (www.aion.be), est agréée en qualité d'établissement de crédit ayant comme autorité de contrôle l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et la Banque nationale de Belgique (BNB). La Banque est inscrite dans les registres de la FSMA (voir www.fsma.be) comme établissement de crédit et comme intermédiaire en assurances (FSMA 45393 A). La banque est également inscrite dans les registres de la BNB (voir www.bnb.be) comme établissement de crédit.

La banque est enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.199.306.

Le présent règlement constitue le cadre contractuel découlant des relations d'affaires nouées entre la Banque et ses Clients. Celles-ci sont régies par les dispositions énumérées ci-après dans un ordre de priorité quant à leur applicabilité :

- les conventions particulières ;
- les règlements particuliers ;
- le présent règlement général des opérations ;
- les usages bancaires généralement admis.

Chaque Client qui entre en relation avec la Banque, adhère au présent règlement.

En cas de contradiction, les conventions particulières ainsi que les règlements particuliers priment sur le Règlement.

Ces dispositions régissent toutes ces relations, même occasionnelles sous réserve des dispositions impératives de la législation applicable.

Pour l'application du Livre VII « Services de paiement et de crédits » du Code de droit économique, le Règlement constitue un Contrat-cadre entre la Banque et le Client.

En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut, en fonction des pratiques commerciales dans le domaine bancaire.

La signature du formulaire de demande d'ouverture d'un Compte, du formulaire de demande ou de l'accusé de réception d'un Instrument de paiement, ainsi que l'utilisation d'un Instrument de paiement constitue une confirmation expresse de la prise de connaissance et de l'acceptation du Règlement ainsi que de l'adhésion au Règlement.

Les dispositions du Règlement sont susceptibles d'être modifiées dans les conditions définies à l'article 40.

Le Règlement est disponible sur le site internet www.aion.be de la Banque ainsi que dans chaque agence sur simple demande.

Pour l'application du Règlement, on doit entendre par :

- ☒ **Authentification** : une procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité d'un Utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ;
- ☒ **Authentification forte du client**: une Authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), "possession" (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et "inhérence" (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification ;
- ☒ **Banque** : Aion SA, dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 34, RPM Bruxelles / TVA : BE 0403.199.306 ;
- ☒ **Bénéficiaire** : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de Fonds ayant fait l'objet d'une Opération de paiement ;
- ☒ **Carte** : une carte de débit, une carte prépayée et/ou une carte de crédit émise par la Banque et munie d'une piste magnétique et d'un circuit intégré (puce) qui offre au titulaire la possibilité de faire usage des services décrits dans le chapitre relatif aux cartes bancaires ;

- ✗ **Client** : toute personne physique ou morale titulaire d'un Compte à vue auprès de la Banque et qui conclut avec la Banque une convention concernant le règlement général des opérations, ou toute autre personne qui conclut avec la Banque, de même que tout mandataire ou représentant légal ;
- ✗ **Compensation interbancaire** : transmission des encaissements, accompagnés des informations sur les mandats, par la Banque du Client créancier à la banque du payeur ;
- ✗ **Compte de paiement** : un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs Utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'Opérations de paiement ;
- ✗ **Consommateur** : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- ✗ **Contrat-cadre** : un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'Opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un Compte de paiement ;
- ✗ **Contrat de crédit** : un contrat en vertu duquel un prestataire de services de paiement consent ou s'engage à consentir à son Utilisateur de services de paiement un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;
- ✗ **Date valeur** : la date de référence utilisée par un prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux Fonds débités d'un Compte de paiement ou crédités sur un Compte de paiement ;
- ✗ **Diligence professionnelle** : le niveau de compétence spécialisé et de soins dont la Banque est raisonnablement sensée faire preuve dans son domaine d'activité, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale ;
- ✗ **Dispositif de sécurité personnalisé** : tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un Instrument de paiement. Ce dispositif propre à l'Utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, permet de vérifier l'utilisation d'un Instrument de paiement donné et vise à authentifier l'utilisateur ;
- ✗ **Domiciliation européenne SEPA** : un Service de paiement visant à débiter le Compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une Opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur ;
- ✗ **Domiciliation européenne SEPA « Core »** : la domiciliation européenne SEPA destinée à tous particuliers et entreprises ;
- ✗ **Domiciliation européenne SEPA « Business-to-Business ou B2B »** : la domiciliation européenne SEPA destinée uniquement aux utilisateurs professionnels ;
- ✗ **Données de sécurité personnalisées** : des caractéristiques personnalisées fournies à un Utilisateur de services de paiement par la Banque à des fins d'Authentification ;
- ✗ **Fonds** : les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique ;
- ✗ **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'Utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'Utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre Utilisateur de services de paiement et/ou de son Compte de paiement pour une Opération de paiement ;
- ✗ **Instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu(s) entre l'Utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'Utilisateur de services de paiement a recours pour initier un Ordre de paiement ;
- ✗ **Jour ouvrable bancaire** : un jour calendrier au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqué dans l'exécution d'une Opération de paiement est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement, en respectant le moment limite de réception spécifié dans le règlement particulier « Heures limites pour la réception des paiements ». Les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture bancaire (une liste des jours de fermeture bancaire est mise à jour et disponible sur le site www.febelfin.be) ne sont en tout état de cause pas considérés comme jours ouvrables bancaires ;
- ✗ **Liquidation (dans le cadre d'une Domiciliation européenne SEPA)** : l'opération de débit du compte du débiteur du montant de l'encaissement et de crédit du compte du créancier à concurrence de ce même montant, dans le cadre d'une Domiciliation européenne SEPA ;
- ✗ **Monnaie de l'EEE** : monnaie d'un État membre au sein de l'Espace économique européen ;
- ✗ **Moyen de communication à distance** : tout moyen qui peut être utilisé pour conclure un contrat de services de paiement sans la présence physique simultanée du prestataire de services de paiement et de l'Utilisateur de services de paiement ;
- ✗ **Non Consommateur** : toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Consommateur ;
- ✗ **Opération de paiement** : une action, initiée par le payeur ou pour son compte, ou le bénéficiaire consistant à verser, transférer ou retirer des Fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire ;
- ✗ **Ordre de paiement** : toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une Opération de paiement ;
- ✗ **Payeur** : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de paiement et qui autorise un Ordre de paiement à partir de ce Compte de paiement ;
- ✗ **Prestataire de services de paiement (ou banque)** : toute personne morale qui fournit des Services de paiement à un utilisateur de services de paiement ;
- ✗ **Prestataires de services de paiement tiers** : un Prestataire de services de paiement qui a été agréé ou enregistré pour la fourniture des services d'initiation de paiement, les services d'information sur les comptes ou l'émission des instruments de paiement liés à une carte, par ou auprès de la Banque nationale de Belgique ou un autre organisme de régulation au sein de l'Espace économique européen si la loi l'exige et auxquels le Client a donné son consentement explicite pour accéder aux Comptes de paiement accessible en ligne du Client ouverts chez la Banque ;

- ☒ **Prestataire de services d'initiation de paiement** : un Prestataire de services de paiement tiers exerçant l'activité de services d'initiation de paiement ;
- ☒ **Prestataire de services d'information sur les comptes** : un Prestataire de services de paiement tiers exerçant des activités de services d'information sur les comptes ;
- ☒ **Règlement** : le présent règlement général des opérations ;
- ☒ **Services de paiement** : tout service, offert en vente dans le cadre d'une activité professionnelle, mentionné ci-après :
 - les services permettant de verser des espèces sur un Compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de paiement ;
 - les services permettant de retirer des espèces d'un Compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un Compte de paiement ;
 - l'exécution d'Opérations de paiement, y compris les transferts de Fonds sur un Compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement :
 - l'exécution de Domiciliations ;
 - l'exécution d'Opérations de paiement par le biais d'une Carte de paiement ou d'un dispositif similaire ;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement ;
 - l'exécution d'Opérations de paiement dans le cadre desquelles les Fonds sont couverts par un Contrat de crédit accordé à l'Utilisateur de services de paiement :
 - l'exécution de Domiciliations ;
 - l'exécution d'Opérations de paiement par le biais d'une Carte de paiement ou d'un dispositif similaire ;
 - l'exécution de virements, y compris d'ordres permanents de paiement ;
 - l'émission et/ou l'acquisition d'Instruments de paiement ;
 - les transmissions de Fonds ;
 - les services d'initiation de paiement ;
 - les services d'information sur les comptes ;
- ☒ **Service d'initiation de paiement** : un service consistant à initier un Ordre de paiement à la demande de l'Utilisateur de services de paiement concernant un compte de paiement accessible en ligne détenu auprès de la Banque ;
- ☒ **Service d'information sur les comptes** : un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement accessible en ligne détenus par l'Utilisateur de services de paiement auprès de la Banque ;
- ☒ **Service financier** : tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements. A titre d'information, cette notion comprend également les Services de paiement ;
- ☒ **Support durable** : tout instrument permettant à l'Utilisateur de services de paiement de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins desquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
- ☒ **Système de paiement** : un système permettant de transférer des Fonds, régis par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'Opérations de paiement ;
- ☒ **Taux de change de référence** : le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à la disposition par le prestataire de services de paiement ou émane d'une source accessible au public ;
- ☒ **Taux d'intérêt de référence** : le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public pouvant être vérifiée par les deux parties à un contrat de services de paiement ;
- ☒ **Utilisateur de services de paiement** : la personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en qualité de payeur, de bénéficiaire ou les deux ;
- ☒ **Zone SEPA** : les Etats Membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que la Suisse, et Monaco.

Art. 2 – Déontologie et confiance réciproque

Les relations d'affaires entre le Client et la Banque sont fondées sur la confiance réciproque.

La Banque s'engage à respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou autres définissant les règles de déontologie et de conduite applicables à l'exercice de l'activité de banquier.

Elle apporte ses meilleurs soins à l'exécution des conventions conclues avec le Client, des opérations traitées pour son compte et des ordres donnés par lui.

Dans les limites de ses compétences et des activités qui sont les siennes, elle peut assister de ses conseils le Client qui le demande.

Le Client, de son côté, veille à contribuer pleinement au bon déroulement de ses relations avec la Banque, notamment en fournissant à celle-ci toutes informations utiles, de façon à ce qu'elle puisse l'assister efficacement et exécuter correctement sa mission.

La Banque ne peut être contrainte à la conclusion d'un contrat, au traitement d'une opération ou à l'exécution d'un ordre si ce n'est en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ou d'engagements pris par elle aux termes de conventions la liant au Client.

Art. 3 – Responsabilité

Sauf dispositions (légales ou contractuelles) contraires, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle – à l'exclusion des fautes légères – commise, dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés. Aucune disposition contractuelle ne peut exonérer la Banque de cette responsabilité.

Art. 4 – Prescription

Sans préjudice de dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre la Banque se prescrit par l'écoulement d'un délai de trois ans. Ce délai court à dater de l'Opération ou du fait qui donne lieu à la contestation.

Art. 5 – Discrétion professionnelle

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle.

Elle informe cependant le Client qu'elle ne peut pas se soustraire à la communication de renseignements le concernant, lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsqu'elle est requise par une autorité judiciaire ou administrative ou par un organisme de contrôle de l'activité bancaire en Belgique ou à l'étranger. Le Client accepte expressément ce qui précède en adhérant au Règlement.

Le Client, par le fait de son entrée en relation avec la Banque, accepte également que tous les renseignements et données nécessaires ou utiles au bon déroulement de ses opérations avec les établissements financiers soient enregistrés dans les banques de données de la Banque et de ses filiales ainsi que dans les banques de données de tiers dont l'intervention est nécessaire ou utile à ces opérations. Par ailleurs, en matière de crédit ou de retard de paiement, certaines données du Client peuvent être enregistrées, dans les centrales des crédits de la Banque Nationale de Belgique et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur et notamment celles régissant la protection de la vie privée.

Art. 6 – Protection de la vie privée

1. Traitement, par la Banque, des données à caractère personnel relatives à ses Clients

Les données à caractère personnel relatives au Client sont, notamment, celles qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, ses avoirs et les opérations le concernant. Le Client consent à ce que la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, traite ses données à caractère personnel selon les méthodes décrites ci-dessous.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées à la Banque :

- par la remise ou l'envoi à la Banque – par le Client, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document imprimé, complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support ;
- ou d'une autre manière (par exemple : lors d'une visite du Client à une agence, par courrier, télécopie, téléphone, communication électronique...);

sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers et traitées par la Banque, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, en vue de leur utilisation pour le traitement de toute demande d'opération(s) – et, le cas échéant, de l'exécution de celle(s)ci – ordonnée(s) par le Client ou par un tiers en faveur du Client et s'inscrivant dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités suivantes :

- la gestion des comptes et des opérations et services de paiement ;
- l'octroi et la gestion de crédits ;
- la préparation et la gestion de la relation entre le Client, le titulaire d'une Carte, la Banque, le gestionnaire du réseau Bancontact, le gestionnaire du réseau Maestro et le gestionnaire du réseau Visa/MasterCard ;
- les placements et/ou la gestion de fortune ;
- les services de courtage (notamment d'assurances) ;
- la gestion de la clientèle ;
- la promotion et la prospection (direct marketing) de tous les produits et services qu'une institution financière peut offrir, y compris les produits et services d'assurance ;
- le contrôle de la régularité des opérations et la prévention d'irrégularités ;
- la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements ;

- la prévention d'utilisations abusives de Services de paiement ;
- la gestion des litiges ;
- satisfaire aux obligations légales ;
- satisfaire aux obligations contractées avec toute autorité fiscale (sur base d'une législation spécifique) ;
- confectionner des statistiques.

Les données traitées par la Banque dans le cadre des finalités décrites ci-dessus le sont de manière confidentielle.

Les données traitées par la Banque peuvent être transmises à des tiers désignés par le Client, aux sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour réaliser l'une des finalités visées ci-dessus, à ses filiales existantes ou à créer dont l'activité se situe dans le prolongement de l'activité bancaire, en vue de permettre à ces filiales d'offrir ou de prêter les services indiqués supra, pour autant que les données transmises soient pertinentes.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires impératives en vigueur, le Client consent au traitement, par la Banque, de toutes données pertinentes au regard des finalités précitées.

2. Protection des locaux de la Banque

Les locaux ou les services auxquels la Banque donne accès à ses Clients sont placés sous la surveillance de caméras conformément à la Loi du 21 mars 2007. Elles sont destinées à prouver des nuisances, de faits constitutifs d'infractions ou générateur de dommage, à rechercher et identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre publics, les témoins et les victimes. Les données ainsi collectées sont traitées à des fins de sécurité (contrôle de la régularité des opérations et prévention des irrégularités) par la Banque, et ne sont pas destinées à être transmises à des tiers sauf s'il s'agit de demandes émanant d'Autorités compétentes. Le Client consent à être filmé lors de ses visites dans ces locaux.

3. Droits du Client

Le Client peut, à tout moment :

- s'opposer, par simple demande et gratuitement, au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale (« marketing direct ») ;
- à l'exception des cas prévus par la loi ou des obligations contractées par la Banque avec toute autorité fiscale (sur base d'une législation spécifique), retirer son consentement à l'échange des données le concernant, il en sera tenu compte dans les meilleurs délais.

Toute personne physique peut accéder aux données la concernant, traitées par la Banque, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. Le Client qui souhaite faire usage de ce droit, peut adresser une demande écrite datée et signée et accompagnée d'une copie de la Carte d'identité (recto et verso) à la Banque, Rue de la Loi 34 - 1040 Bruxelles.

Un registre public des traitements informatisés de données concernant les personnes est tenu par la Commission de la Protection de la Vie Privée. Le Client qui souhaite obtenir des renseignements complémentaires au sujet de la manière dont la Banque traite les données, peut consulter ce registre par la suite.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par la Banque, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus de la Banque d'entrer en relation (pré-)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par le Client ou par un tiers en faveur du Client, ou, sur base d'une législation fiscale spécifique, l'obligation de prélever ou de faire prélever un impôt, une taxe ou une autre charge supplémentaire.

4. Point de contact central

L'art. 322§3 du Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992 impose notamment aux établissements de banque, d'épargne et de crédit actifs en Belgique de transmettre une fois par an à un point de contact central (PCC) l'identité de ses Clients et les numéros de leur comptes et contrats.

Les modalités relatives au mode de fonctionnement du PCC, à la communication des informations au PCC par les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, et à la consultation du PCC par les autorités fiscales compétentes sont déterminées par l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.

Le point de contact central est tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), laquelle est établie Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles. Les autorités fiscales en charge de l'établissement et du recouvrement des impôts, moyennant le respect des règles de procédure légales, ne peuvent consulter les données disponibles au PCC que pour déterminer le montant des revenus

imposables du Client ou pour établir sa situation patrimoniale servant à assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Les données suivantes seront transmises au PCC :

- Concernant l'identification des Clients :

- pour les personnes physiques : le numéro de registre national (ou à défaut le nom, le prénom, la date et le lieu (pays) de naissance) ;
- pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro BCE ;
- pour les autres Clients : le nom complet du Client, la forme juridique et le pays d'établissement.

- A chaque transfert de données au PCC, seront transmises les informations suivantes :

- le numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de l'établissement financier concerné ;
- la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données se rapportent ;
- le numéro IBAN (« International Bank Account Number ») de chaque compte dont le Client est (co-)titulaire de l'établissement financier concerné ;
- les contrats souscrits par le Client et définis à l'article 1, 5° de l'Arrêté Royal du 17 juillet 2013.

Les données précitées sont conservées pendant 8 ans dans le PCC à compter de la clôture :

- en ce qui concerne les données d'identification du Client : de la dernière année calendaire au cours de laquelle ces données ont été transmises au PCC ;
- en ce qui concerne les autres données relatives aux comptes et/ou contrats du Client : de l'année calendaire au cours de laquelle le compte dont le numéro IBAN ou le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou résilié.

Le Client a le droit de prendre connaissance des informations enregistrées à son nom par le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au siège central de la Banque Nationale de Belgique avec une photocopie de sa carte d'identité (ou, à défaut, de son passeport ou de son titre de séjour). En cas d'informations incorrectes ou enregistrées indûment, le Client a le droit de les faire corriger ou de les faire supprimer, sans frais, par l'institution financière qui a procédé à la communication au PCC.

5. FATCA « Foreign Account Tax Compliance Act »

Les États-Unis ont mis en place une législation pour prévenir l'évasion fiscale par leurs assujettis fiscaux. Cette législation, appelée « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), exige des institutions financières du monde entier qu'elles déclarent l'identité des « U.S. Person (personnes américaines) » c'est-à-dire des ressortissants américains et de certaines entreprises américaines ou de structures patrimoniales détenues par des contribuables américains et qu'elles communiquent certaines informations financières relatives à ces clients.

La Belgique, comme la plupart des pays européens, a conclu un accord intergouvernemental (IGA) avec les États-Unis pour que les dispositions de la loi FATCA s'appliquent dans la législation nationale belge. Il en résulte que les institutions financières belges doivent rapporter les informations au Service Public Fédéral (SPF) Finances. Celui-ci les transmettra à son tour à l'IRS (Internal Revenue Service).

6. CRS « Common Reporting Standard »

En signant l'Accord multilatéral entre autorités compétentes qui active l'échange automatique de renseignements financiers, la Belgique s'est engagée à appliquer la réglementation internationale développée par l'OCDE dont l'objectif est la transparence fiscale qui va mener à un échange automatique d'informations entre les États ayant adopté le CRS.

Il en résulte que les institutions financières belges doivent rapporter les informations au Service Public Fédéral (SPF) Finances. Celui-ci les transmettra à son tour aux Administrations partenaires.

Art. 7 – Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque adhère au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers, tel qu'organisé par la loi du 17 décembre 1998 et du 24 avril 2016 ainsi que par les arrêtés royaux des 14 novembre 2008 et 16 mars 2009.

Cette protection assure – en cas de défaillance de la Banque (faillite, ou lorsque l'autorité chargée du contrôle prudentiel, même en l'absence de faillite a notifié que la situation financière de la Banque a conduit celle-ci à refuser de rembourser, de livrer ou de restituer un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat et dans un délai rapproché, de procéder au remboursement, à la

livraison ou à la restitution de tels avoirs) – une intervention du Fonds de garantie pour les services financiers au profit de certains déposants et investisseurs.

Toute information peut être obtenue auprès du Fonds de garantie pour les services financiers ou en consultant directement le site <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

Art. 8 – Renseignements et conseils

Les renseignements, opinions et/ou conseils commerciaux, financiers, juridiques, techniques ou autres sont fournis par la Banque au Client dans la perspective de l'exécution d'opérations ou la fournitures de services, sur la base d'une analyse objective des données en possession de celle-ci, notamment des informations que le Client lui a fournies quant à sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses contraintes.

Lorsque ces données proviennent de sources extérieures à la Banque, elles sont recueillies auprès de tiers dignes de confiance, sans toutefois que la Banque puisse en garantir l'exactitude et/ou le caractère complet.

Les renseignements, opinions et/ou conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis, la Banque ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour.

Ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du Client qui s'engage à en préserver la confidentialité. Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client lequel reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences de ses décisions.

Les renseignements, opinions et/ou conseils fournis par la Banque le sont sans garantie ni responsabilité de la Banque, sauf faute lourde ou intentionnelle de celle-ci.

Art. 9 – Langue de communication

La Banque s'engage à communiquer avec le Client dans la langue (français, néerlandais, italien ou anglais) que le Client a choisie lors de son entrée en relation avec la Banque ou, le cas échéant, ultérieurement.

Toutefois, lorsque le Client s'adresse à une agence de la Banque, la Banque ne s'engage à communiquer avec le Client que dans la (les) langue(s) de la Région dans laquelle se situe cette agence (français ou néerlandais).

Le présent Règlement, les autres règlements applicables, les tarifs et autres conditions en vigueur ainsi que les formules (notamment destinées à la mise en œuvre des ordres du Client) et les contrats mis à disposition par la Banque sont disponibles en français et néerlandais dans toute agence de la Banque, ainsi que via les services Internet Banking Becoming Aion / Becoming Aion App.

Les règlements, les tarifs et autres conditions en vigueur ainsi que les formules et les contrats applicables à des Clients non Consommateurs ne sont pas systématiquement mis à disposition via les services Internet Becoming Aion / Becoming Aion App.

Dans tous les cas, la Banque s'engage à communiquer avec le Client dans une langue compréhensible pour ce dernier, compte tenu de la région linguistique où les services (financiers) sont offerts, à titre onéreux ou gratuit.

II. Etat capacité et représentation juridique

Art. 10 – Statut et pouvoirs

1. Information par le Client

Toute entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication, par le Client, de tous renseignements, pièces justificatives et documents demandés par la Banque et relatifs à l'identité du Client, son statut juridique, son domicile ou siège social et sa situation familiale et professionnelle, en ce compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son immatriculation au registre du commerce et son régime T.V.A..

En application de l'alinéa qui précède, les personnes morales remettent à la Banque une copie de leurs statuts, ainsi que de tous actes sociaux portant désignation ou révocation des personnes habilitées à les représenter, en ce compris les actes portant délégations de pouvoirs et retrait de celles-ci. Elles peuvent, en outre, être requises de remettre à la Banque une liste à jour de ces personnes, avec mention de l'étendue des pouvoirs de chacune d'elles.

Toute modification à l'une quelconque des données dont question aux deux alinéas précédents doit être signalée sans retard à la Banque, par un écrit signé par le Client et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

La Banque tiendra compte de ces modifications à partir du deuxième Jour ouvrable bancaire suivant la réception de cette communication ; toutefois, elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

2. Information par la Banque

En ce qui concerne les Services de paiement à prester ou les Opérations de paiement à effectuer sous ce Règlement (Contrat-cadre), la Banque est tenue de fournir au Client-Consommateur les informations et les conditions, conformément au Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique. Par la signature ou l'acceptation du Règlement, le Client-Consommateur reconnaît :

- soit, avoir reçu préalablement une copie du Règlement comportant les informations et conditions requises ;
- soit, avoir reçu, en temps utile, avant d'être lié par ce Règlement ou une offre, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et conditions requises, et ce dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue telle que déterminée à l'article 9 du Règlement.

Art. 11 – Identification du Client

Le Client, lors de son entrée en relation avec la Banque, dépose auprès de celle-ci un spécimen de sa signature, ainsi qu'une copie de sa Carte d'identité ou de son passeport, et toute autre pièce d'identification ou autre que la Banque lui demanderait afin de respecter ses obligations légales ainsi que ses obligations contractées avec toute autorité fiscale sur base d'une législation spécifique concernant l'identification de ses Clients. Le ou les mandataires qu'il désignerait font de même.

Le Client et le ou les mandataires veillent à ce que la Banque dispose à tout moment d'un document d'identification valable et non échu ainsi que d'un spécimen actualisé de sa signature.

Les personnes physiques, titulaires de compte(s) à vue, d'épargne, à terme et de compte(s)-titres, ou leurs ayants-droit, doivent se manifester au moins une fois tous les 5 ans à l'égard de la Banque, en personne ou par leurs représentants, par une opération effectuée sur l'un de ces comptes ou par un contact. En vertu de la loi du 24 juillet 2008, à défaut de pareille intervention, ce(s) compte(s) sera/seront considéré(s) comme des comptes dormants. Ne sont pas considérés comme comptes dormants, les comptes bloqués pour raisons judiciaires, légales ou conventionnelles.

Lorsque le Client bascule dans la catégorie de Client « dormants », la Banque doit obligatoirement, selon les termes et conditions spécifiés par la loi du 24 juillet 2008, rechercher les possibles ayants droit ou bénéficiaires.

Si malgré la procédure de recherche, le Client n'a pas repris contact avec la Banque, les avoirs dormants doivent être transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En ce qui concerne les personnes morales, les spécimens à déposer sont ceux des personnes ayant pouvoir de traiter avec la Banque, conformément aux statuts ou aux délégations de pouvoirs valablement conférées.

Art. 12 – Procurations

Les procurations que le Client souhaite conférer pour le représenter auprès de la Banque sont données au moyen des formules mises à sa disposition par la Banque, sauf accord de la Banque de prendre en considération une procuration donnée sous une autre forme ; cet accord éventuel résultera de l'exécution par la Banque d'un ordre donné par le mandataire.

Le Règlement est applicable aux mandataires de la même manière qu'il l'est au Client.

La Banque n'est pas en mesure de prendre en considération les procurations qui présenteraient un caractère imprécis ou incomplet.

En cas de révocation d'une procuration, le Client en informe la Banque au moyen d'une formule complétée et signée au guichet, ou par lettre recommandée, ou encore, mais alors aux risques du Client, par simple lettre. Cet avis de révocation sera précis et complet.

La Banque tiendra compte de la révocation à partir du troisième Jour ouvrable bancaire suivant sa réception ; toutefois, elle s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'y donner suite avant l'expiration de ce délai.

Aucune faute ne peut lui être imputée si elle exécute, après la prise d'effet de la révocation, une opération initiée ou un ordre donné par le mandataire avant cette prise d'effet.

La Banque dispose du même délai que celui fixé ci-dessus pour prendre en compte la cessation des effets d'une procuration par la survenance d'une des causes prévues par l'article 2003 alinéa 3 du Code civil (décès, interdiction, déconfiture du mandant ou du mandataire) ou assimilées à celles-ci, ledit délai prenant cours, en pareil cas, le jour où l'événement en cause a été porté à la connaissance de la Banque.

La clôture des relations pour lesquelles une procuration a été donnée met fin aux effets de celle-ci.

Lorsqu'une procuration cesse de produire ses effets, pour quelque cause que ce soit, le Client doit restituer à la Banque tous documents – tels que formules, moyens de paiement, digipass et cartes diverses – qui se trouvent en possession du mandataire ; à défaut, il assume toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage qui serait fait de ces documents par le mandataire ou par un tiers.

Art. 13 – Pluralité de titulaires

Les comptes et avoirs aux noms de plusieurs personnes – notamment de propriétaires indivis, d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier, des parties à une convention de blocage – sont, sous réserve de procurations éventuelles, gérés sous leurs signatures conjointes.

III. Correspondance et envois

Art. 14 – Moyens de communication et de correspondance

En principe, la Banque communiquera avec le Client par des moyens électroniques, soit par courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le Client à la Banque, soit par un message sur le Becoming Aion / Becoming Aion App. Ce courrier électronique est considéré comme équivalent à un courrier écrit normal et est censé être réceptionné au plus tard dans les 72 heures après l'envoi. Le Client a le droit de changer de technique de communication, à moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec la nature du service financier fourni.

Le Client donne son consentement spécifique à ce que toute information précontractuelle et contractuelle concernant les produits et services offerts par la Banque, en ce compris les extraits de compte, ainsi que toute information relative à MiFID, soit en principe transmise par la Banque par voie électronique (Becoming Aion, Becoming Aion App, e-mail) et/ou via le site web de la Banque (www.aion.be) où l'information sera tenue à jour et accessible de manière continue durant un délai raisonnable. Le Client est invité à imprimer et/ou sauvegarder cette information. Sur le site Internet, le Client peut trouver les informations relatives aux différents produits et services financiers de la Banque et les tarifs, règlements et autres documents utiles via la page suivante du site internet de la Banque : <https://www.aion.be/documents-reglements/> (sauf en ce qui concerne les « Informations clé pour l'investisseur - KIID/KID »). Sous réserve de dispositions contractuelles contraires ou de dispositions légales de droit impératif, le Banque a, à tout moment, le droit d'actualiser les informations et documents figurant sur le site Internet et de les adapter sans que le Client ne soit (préalablement) prévenu.

Le Client reconnaît que cette manière de fournir l'information est adaptée au contexte dans lequel il entretient des relations avec la Banque et il s'engage à consulter ces informations, préalablement à chaque décision d'investissement, ainsi qu'à consulter régulièrement son Becoming Aion / Becoming Aion App et prendre connaissance de l'information fournie par la Banque. A tout moment, le Client a le droit, s'il en fait la demande, de recevoir l'information sur un support papier.

Si la correspondance destinée au Client n'est pas envoyée par voie électronique, celle-ci pourra être soit expédiée à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à la dernière adresse connue de la Banque, à son domicile légal ou à son établissement principal s'il exerce une profession libérale ou un commerce, et ce au tarif en vigueur.

L'article 10, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas, est applicable en cas de modification de l'adresse de destination du courrier.

La Banque se réserve toutefois le droit, selon son choix, d'envoyer la correspondance au Client soit par voie électronique, soit par la poste à l'adresse légale ou postale de celui-ci chaque fois qu'une disposition légale ou réglementaire l'impose ou lorsqu'elle le jugera utile notamment pour tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client, pour des raisons de contrôle interne, de sécurité ou de préservation de ses droits ou lorsque le Client n'aurait pas retiré sa correspondance endéans le délai de 3 mois.

Sauf preuve de dol ou de faute lourde imputable à la Banque, tout envoi s'effectue aux risques du Client. Toutefois, pour des raisons de sécurité, la Banque se réserve le droit de ne pas envoyer certains documents ou instruments au Client mais de les tenir à sa disposition auprès de son agence.

Art. 15 – Adresse en cas de pluralité de titulaires

La correspondance relative à des opérations traitées pour compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les intéressés.

A défaut de désignation d'une telle adresse, toute communication est valablement faite à l'égard de tous lorsqu'elle est adressée à l'un d'eux, soit à l'adresse indiquée par lui ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de la Banque, soit à son domicile légal.

Art. 16 – Preuve d'envoi

La preuve de l'envoi et du contenu de la correspondance adressée au Client résulte valablement de la production par la Banque d'une copie ou d'un état récapitulatif obtenus et visualisés selon quelque procédé technique que ce soit.

Art. 17 – Conservation du courrier

Sur demande écrite du Client, la Banque conserve le courrier destiné à celui-ci pendant une période à convenir, mais qui ne dépassera toutefois pas un an après leur établissement, et ce au tarif en vigueur.

Le courrier ainsi conservé est, selon les instructions du Client :

- soit envoyé à celui-ci à date fixe par courrier poste ;
- soit communiqué à celui-ci par internet.

Le contenu du courrier retourné est considéré comme connu du Client à partir du troisième Jour ouvrable bancaire suivant la date qui y est indiquée. Il est par ailleurs rappelé que le Client dispose de la possibilité sur abonnement de pouvoir consulter le solde et les mouvements de ses comptes par moyen électronique.

La Banque se réserve le droit de détruire la correspondance retournée après un délai de six mois.

Le Client reconnaît qu'il assume toutes les conséquences, quelles qu'elles soient du non-retrait éventuel de son courrier.

Nonobstant l'existence d'instructions telles que visées par le présent article, la Banque peut adresser tout courrier urgent, important ou demandant une réponse rapide du Client, à la dernière adresse de celui-ci connue d'elle ou au domicile légal du Client.

Art. 18 – Courrier destiné à la Banque

La correspondance adressée à la Banque porte clairement la dénomination « **Aion** » et l'adresse complète de l'agence ou du siège auquel elle est destinée. Le Client veille à y indiquer son numéro de Compte et, le cas échéant, les références attribuées par la Banque à ce qui fait l'objet de sa communication.

Art. 19 – Envoi et transport de valeurs

Les valeurs et documents – quelle que soit leur nature – expédiés par la Banque au Client ou à des tiers pour compte du Client, ainsi que ceux expédiés à la Banque par le Client ou par des tiers pour compte du Client sont, au choix de l'expéditeur, confiés soit aux services postaux, soit à des messagers privés.

Dans tous les cas, ils voyagent aux frais, risques et périls du Client, sauf quittance donnée à celui-ci.

IV. Successions

Art. 20 – Notification de décès

En cas de décès du Client, de son conjoint ou de son cohabitant légal, la Banque doit en être informée sans délai, par écrit. Cette obligation s'applique tant au titulaire d'un compte, qu'aux héritiers et/ou ayants droit, aux mandataires éventuels du défunt ainsi qu'aux éventuels cotitulaires.

Art. 21 – Exécution des ordres

Aucune faute ne peut être imputée à la Banque si elle exécute, avant réception de l'avis prévu à l'article précédent, des ordres donnés par le Client avant son décès ou, même après celui-ci, par les titulaires réciproques des Comptes et/ou avoirs du Client ou les mandataires de celui-ci dans les limites des pouvoirs dont ils étaient investis.

Art. 22 – Libération des avoirs de la succession

Pour obtenir la liquidation des avoirs, les héritiers et/ou ayants droit produisent à la Banque, à sa première demande, un acte d'hérédité dressé par un notaire ou un certificat d'hérédité dressé par le Receveur du Bureau des droits de succession, établissant la dévolution successorale et l'accord unanime des héritiers ou ayants droit, et/ou tout autre document qui serait requis par la législation fiscale et/ou tout autre document que la Banque estimerait nécessaire ou utile.

Les responsabilités respectives de la Banque et desdits héritiers et/ou ayants droit quant à ces documents sont celles définies par l'article 77 du Règlement.

Les avoirs sont par principe bloqués, à l'exception :

- des frais funéraires, des frais de dernière maladie,... tels que mentionnés dans la loi et selon les durées et modalités définies par celle-ci ;
- d'un montant maximum de 5.000,00 € – suivant les règles du Code Civil.

La somme prélevée ne peut être supérieure à plus de la moitié des soldes créditeurs disponibles dans toutes les institutions financières prises dans leur ensemble avec un maximum de 5.000,00 €. Si le conjoint ou son cohabitant légal ne respecte pas cette double limitation, il en assume les conséquences et décharge la Banque de toute responsabilité en raison de la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légal autorisé.

Art. 23 – Documents justificatifs

Toutes opérations portant sur les avoirs dépendant de la succession, que ces avoirs soient inscrits au nom du défunt ou de son conjoint commun en biens, peuvent être subordonnées à l'accord écrit de toutes les personnes – éventuellement représentées par leur(s) mandataire(s) – qui, au vu des documents établissant la dévolution de la succession, ont qualité d'héritiers ou d'ayants droit universels ou à titre universel, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux détenus par la Banque.

La qualité d'héritiers ou d'ayants droit universels ou à titre universel, ou d'ayants droit appelés à recueillir tout ou partie des avoirs successoraux sera démontrée par ceux-ci au moyen de l'acte de notoriété visé à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24 – Correspondance

La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par tous les héritiers et/ou ayants droit dont il est question à l'article précédent.

A défaut de telles instructions, elle est envoyée à l'adresse qu'avait indiquée le Client ou, à défaut, à la dernière adresse connue de la Banque ou au domicile légal, soit du Client, soit de l'un desdits héritiers ou ayants droit, cet envoi étant réputé fait à chacun d'eux.

Art. 25 – Frais

Les héritiers et/ou ayants droit dont question à l'article 23 du Règlement supportent solidairement et de manière indivisible les frais occasionnés par l'ouverture de la succession et les opérations de liquidation de celle-ci, et ce au tarif en vigueur.

Art. 26 – Poursuite de la relation

Les conventions conclues entre la Banque et le Client se poursuivent avec les héritiers et/ou ayants droit universels ou à titre universel, pour compte commun de ceux-ci, sauf usage par l'une des parties de son droit d'y mettre fin selon les modalités prévues à l'article 41 du Règlement.

Au cas où les relations d'affaires nouées avec le Client ne seraient pas poursuivies, lesdits héritiers et/ou ayants droit liquideront les opérations en cours dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du même article.

V. Tarification

Art. 27 – Tarifs, taux et conditions

Les tarifs, taux et conditions en vigueur, applicables aux produits et services offerts par la Banque à ses Clients, sont portés à la connaissance de ceux-ci selon les modalités prévues par la loi et sont mis à leurs dispositions dans toutes les agences de la Banque et via les services Internet Banking Becoming Aion / Becoming Aion App. Les tarifs, taux et conditions en vigueur pour les Clients non Consommateurs ne sont pas systématiquement mis à disposition via les services Internet Banking Becoming Aion / Becoming Aion App.

La Banque a le droit d'adapter ses tarifs, taux et conditions, conformément à l'article 40 du Règlement.

Au moment de l'acceptation du Règlement, la Banque informe le Client des taux d'intérêt en vigueur via un document séparé annexé au Règlement. La Banque informe également le Client de toute modification des ces taux d'intérêts, conformément à l'article 40.3 du Règlement.

Le Client veille à en prendre connaissance préalablement à la passation de ses ordres ou à la conclusion de ses opérations.

Art. 28 – Commissions et frais

Sont notamment à charge du Client :

- les commissions qu'il est d'usage d'appliquer en banque ;
- les impôts et taxes, et les amendes et intérêts y relatifs applicables aux paiements et opérations traitées pour compte du Client ou à son profit ;
- les frais exposés pour le compte ou dans l'intérêt du Client, ou relatifs à ses avoirs et aux opérations traitées pour son compte ou à son profit, tels que ceux relatifs à :
 - la conservation, l'expédition ou le transport d'avoirs ou de documents ;
 - l'envoi de courrier et toutes autres communications faites au Client ou à des tiers ;
 - les frais d'intervention de correspondants de la Banque ou autres intermédiaires ;
 - toutes démarches et recherches entreprises pour la détermination et l'appréciation de la situation du Client, notamment pour l'obtention de tous renseignements auprès des administrations ou de tous tiers habilités à les donner ;
 - toutes recherches que la Banque est amenée à effectuer à la demande du Client ou de tiers habilités à formuler pareille demande ou pour instruire une éventuelle réclamation ;
 - toutes mesures prises ou procédures initiées par les autorités ou par des tiers ;
 - toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l'égard du Client ;
 - la rémunération de la Banque pour les prestations exceptionnelles qu'elle serait amenée à accomplir en raison de circonstances qui ne lui seraient pas imputables ;
 - tous autres frais payables par le Client dans le cadre des services de paiement fournis par la Banque.

L'intervention de la Banque peut être subordonnée au paiement préalable de ces frais ou au versement d'une provision destinée à les couvrir.

Sauf lorsque le Client est un Non Consommateur, la Banque n'impute pas de frais au Client pour la fourniture d'informations conformément au Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique.

VI. Sûretés

Art. 29 – Unicité de Compte

Quelles que soient leur nature et les conditions qui leur sont applicables, les divers comptes créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque en un ou plusieurs de ses sièges en Belgique ou à l'étranger, forment les rubriques d'un Compte unique et indivisible, pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas.

Au cas où le Client serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque, celle-ci pourra, sur simple avis et pour autant que des dispositions légales impératives ne s'y opposent pas, opérer des transferts de l'une à l'autre, de solde créditeur à solde débiteur, solde étant entendu ici dans le sens de situation débitrice ou créditrice.

Ces transferts sont opérés en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché du Jour ouvrable bancaire du transfert.

Art. 30 – Compensation

La Banque est autorisée à compenser – à tout moment et nonobstant toute procédure d'insolvabilité, de saisie ou de situation de concours, dans les limites imposées par la loi – toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, qu'elle possède à charge du Client avec toutes créances, exigibles ou non, en quelque monnaie ou unité de compte que ce soit, du Client à son égard.

Le Client reconnaît à la Banque le droit de déterminer les créances respectives qui feront l'objet de la compensation.

La comptabilisation de cette compensation est opérée en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies et unités de comptes selon les taux légaux ou au cours du marché du Jour ouvrable bancaire du jour de la compensation.

Art. 31 – Droit de rétention

Toutes les sommes et/ou valeurs, de quelque nature que ce soit, détenues par la Banque pour compte du Client garantissent ses engagements, quels qu'ils soient, envers la Banque.

En cas d'inexécution ou de retard d'exécution des engagements du Client, les sommes et valeurs peuvent être retenues par la Banque.

Les sommes retenues peuvent, – d'office et à tout moment –, être affectées par la Banque, à son gré, à l'apurement de tout ou partie de ces engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires, dans les limites imposées par la loi.

Quant aux valeurs, la Banque peut en poursuivre la réalisation et affecter, à son gré, le produit de celle-ci à l'apurement de tout ou partie des engagements, en principal, intérêts, frais et accessoires, que le Client n'aurait pas régularisé dans les huit jours de la date de la mise en demeure qui lui est adressée.

Art. 32 – Constitution de provision

Pour couvrir son risque résultant de tous engagements conditionnels ou éventuels du Client, la Banque peut à tout moment débiter d'office le compte du Client du montant nécessaire à la constitution d'une provision.

Dès que des engagements ainsi couverts seront devenus exigibles, la Banque pourra affecter le montant de cette provision à l'apurement de la dette ou de la partie de dette qu'elle entendra éteindre.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées seront restituées au Client à condition que celui-ci ne soit plus tenu d'aucun engagement envers la Banque.

Art. 33 – Cession de créances

A la garantie du remboursement de toutes sommes dont il pourrait être redevable à la Banque, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de ses relations d'affaires avec elle, le Client cède à la Banque toutes les créances qu'il possède ou possèdera à charge de tous :

- locataires, fermiers ou autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
- compagnies d'assurance ;
- institutions bancaires et organismes financiers ;
- employeurs et organismes de sécurité sociale (dans les limites légales) ;
- débiteurs de rentes et pensions alimentaires ;

et, en général, toutes sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit.

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci pourra procéder, – à ses propres frais – à la notification ou à la signification de la cession ci-dessus aux débiteurs des créances cédées, lesquels ne pourront, dès ce moment, sauf en cas de notification préalable par d'autres créanciers, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque.

Le Client s'engage à fournir à la Banque, sur simple demande de celle-ci, tous renseignements et tous documents relatifs à ses créances. Il autorise la Banque à recueillir de tels renseignements ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

Art. 34 – Solidarité et indivision

Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, sont titulaires réciproques d'un Compte ou d'avoirs, bénéficiaires réciproques d'une facilité, ou concernées ensemble par une même opération, sont solidairement et de manière indivisible tenues de toutes obligations y relatives.

Les héritiers et ayants droit universels ou à titre universel du Client sont tenus solidairement et de manière indivisible de toutes obligations quelconques de celui-ci envers la Banque.

Art. 35 – Gage

Tous les documents, titres, avoirs, créances, biens, valeurs et effets commerciaux et espèces, même déposés dans un coffre ou sous enveloppe scellée, confiés à la Banque par le Client ou pour le compte de celui-ci, pour n'importe quelle raison que ce soit, constituent de plein droit un gage indivisible et préférentiel en faveur de la Banque.

La Banque a le droit de garder ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser dans les formes légales, en vue du recouvrement de sa créance.

Le Client donne en gage à la Banque toutes les créances actuelles ou futures qu'il possède à l'égard de celle-ci en raison d'avoirs en compte ou d'opérations et de services bancaires, ainsi que toutes ses créances actuelles ou futures sur des tiers.

Ce gage sert de garantie au remboursement de ses engagements actuels ou futurs envers la Banque, en principal, intérêts et accessoires.

Le Client s'engage à communiquer à la Banque, à la première requête de celle-ci, toutes les données relatives à l'identité de ses débiteurs.

La Banque pourra recevoir directement du débiteur les montants dus au Client au titre des créances mises en gage contre simple quittance et sans aucune autre formalité ni mise en demeure du Client.

Si elle le juge nécessaire, la Banque se réserve le droit d'informer les débiteurs des créances données en gage, de ses droits au gage et de mettre tout en œuvre pour rendre le gage opposable à des tiers et ce, aux frais du Client. La Banque peut également transmettre aux débiteurs des créances mises en gage une copie ou un exemplaire des actes de crédit ou autres actes attestant des dettes du Client à son égard.

VII. Dispositions diverses

Art. 36 – Sommes dues par la Banque

Toutes les sommes qui seraient dues par la Banque au Client, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, sont mises à sa disposition par crédit de son Compte ou de toute autre manière que la Banque estimera appropriée ; le Client peut donner à la Banque des instructions spécifiques, sauf en ce qui concerne les intérêts qui sont crédités exclusivement au Compte qui les a générés.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des articles 29 et 30 du Règlement.

Art. 37 – Sommes dues par le Client

Le Client autorise la Banque à débiter d'office son Compte, dans le respect des dispositions légales impératives, de toutes sommes dont il serait redevable envers elle, à quelque titre et de quelque chef que ce soit, notamment à titre d'intérêts, commissions, frais, rémunérations, impôts ou taxes.

S'il en résulte une situation débitrice irrégulière dans le Compte du Client, celui-ci s'engage à l'apurer immédiatement, sans mise en demeure préalable.

Art. 38 – Rectification des erreurs

La Banque a le droit de rectifier, d'office et à tout moment, les erreurs qu'elle aurait commises dans l'exécution d'une opération ou dans la passation d'une écriture, ainsi que celles commises dans la transmission d'un ordre, même si elles émanent de son correspondant remettant.

Dans la mesure où la rectification de l'erreur commise implique la restitution de sommes ou de valeurs par le Client, la Banque est autorisée :

- s'agissant de sommes, à débiter, sans avis préalable, le Compte du Client de leur montant ;
- s'agissant de valeurs, à reprendre possession de celles-ci ou à prélever en nombre égal, les valeurs de même espèce et de même qualité qu'elle détiendrait pour compte du Client.

En dehors des droits et obligations des parties quant à la réparation de l'erreur commise, celle-ci ne peut engendrer aucune conséquence juridique sur les relations du Client avec la Banque ou avec les tiers, ni sur les relations de la Banque avec les tiers.

Art. 39 – Preuve des engagements du Client

Les engagements du Client sont établis :

- par tout document signé par lui ou auquel il a adhéré ;
- par une reproduction de pareil document obtenue et visualisée selon quelque moyen technique que ce soit ;
- par tout enregistrement ou état récapitulatif établi par la Banque, obtenu et visualisé selon quelque procédé technique que ce soit ;
- par toute correspondance et/ou communication – ou copie de celles-ci – fournies par la Banque au Client et dont le Client n'a pas contesté le contenu dans le délai prévu par l'article 96 du Règlement ;
- pour les opérations ayant entraîné un solde débiteur en compte ou l'accroissement d'un tel solde, par les extraits de compte établis par la Banque, lesquels constituent à suffisance le titre de l'existence et du montant de la créance de la Banque du chef de ce solde débiteur.

Art. 40 – Modifications du Règlement

1. Règle générale

La Banque peut compléter ou modifier à tout moment les dispositions du Règlement. Toute modification aux dispositions du Règlement sera effectuée selon la procédure suivante.

Le Client sera informé par voie d'avis daté qui sera, d'une part, intégré aux extraits de compte du Client ou adressé à celui-ci par simple lettre ou sur un Support durable et, d'autre part, affiché dans les locaux de la Banque accessibles au public ou sur le site Internet de la Banque.

L'information sera fournie dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans une langue compréhensible pour le Consommateur moyen en ce qui concerne le Client-Consommateur, compte tenu de la région linguistique dans laquelle la modification survient ou dans toute langue convenue par les parties.

Les affiches et avis mentionneront la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de 2 mois calendrier après notification au Client de la modification par la Banque, soit par écrit soit sur un Support durable mis à la disposition du Client.

Si le Client ne souhaite pas adhérer à ces modifications, il devra notifier son refus à la Banque, dans ce délai de 2 mois. Ce refus entraîne la renonciation par le Client au(x) Services(s) de paiement concerné(s), ou, selon le cas, aux Instruments de paiement, auquel cas le droit d'utilisation des Instruments de paiement à son profit et/ou pour son compte prendra fin irrévocablement, immédiatement et sans frais. Le Client pourra également décider de mettre fin à ses relations d'affaires avec la Banque immédiatement et sans frais, jusqu'à la date à laquelle la modification aurait été appliquée.

A défaut d'un tel refus par le Client dans ce délai, ce dernier sera irréfutablement présumé avoir accepté les modifications.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à toutes les opérations initiées avant leur prise d'effet mais exécutées après la modification, sauf dans l'hypothèse où le Client aurait, dans le délai de 2 mois précité, mis fin à toutes ses relations d'affaires avec la Banque, apuré tous ses engagements envers elle et dénoué toutes les opérations en cours.

Toutefois, les opérations ou engagements auxquels – en raison de leur nature même – il ne pourrait pas être mis fin resteront, jusqu'à leur liquidation, régis par les dispositions précédemment en vigueur. Une éventuelle cessation des relations donnera lieu à l'application l'article 41 du Règlement.

2. Exception en cas d'Instruments de paiements à valeur limitée

La Banque n'est pas tenue de proposer une modification du Règlement de la manière prévue à l'alinéa deux du point 1 du présent article, lorsque la modification porte sur un Instrument de paiement qui concerne exclusivement des Opérations de paiements n'excédant pas 30,00 € unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150,00 €, soit stocke des Fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150,00 €.

3. Exception relative aux taux d'intérêt et de change

Le point 1 (Règle générale) de la présente disposition n'est pas applicable lorsqu'une modification porte sur les taux d'intérêt ou de change. Dans ce cas, les modifications interviennent immédiatement et sans préavis. Ces modifications sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'encontre des Clients et qui est conforme au livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique.

La Banque informe le Client des modifications portant sur les taux d'intérêt préalablement à l'application de ceux-ci, par avis annexé aux extraits de Compte ou sur un autre Support durable. Une modification de taux d'intérêt plus favorable au Client peut être appliquée sans préavis individuel.

4. Exception lorsque le Client est Non Consommateur

La Banque n'est pas obligée de respecter les formes et délais mentionnés ci-dessus à l'égard du Client non Consommateur.

Art. 41 – Cessation des relations

1. Cessation par le Client ou par la Banque

Le Client peut, à tout moment, mettre fin aux relations qu'il a nouées avec la Banque, et sans préavis et sans avoir à justifier sa décision, moyennant notification de sa décision par écrit à la Banque. Lorsque le Client est Consommateur, la cessation des relations s'opère sans frais de clôture.

La Banque peut mettre fin aux relations qu'elle a nouées avec le Client-Consommateur, moyennant un préavis de deux mois. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le préavis est de 15 jours. La cessation des relations est notifiée en temps utile, sur support papier ou sur un autre Support durable. Cette information est fournie dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue de la région linguistique dans laquelle la modification survient ou dans toute langue convenue par les parties. Dès l'instant où pareille notification a été donnée, le Client doit restituer à la Banque tous documents – tels que formules, moyens de paiement et cartes diverses – délivrés par celle-ci au Client, ou à ses mandataires, et non utilisés ; à

défaut, le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait, notamment dans les cas visés à l'article 79, 3^{ème} alinéa du Règlement.

Le Client s'engage également à mettre fin à tout abonnement payé par débit de ses Comptes. Il peut en outre mettre fin au droit d'utilisation de n'importe quelle Carte délivrée pour son compte à un titulaire de Carte. Une telle résiliation n'a d'effet pour la Banque que dès l'instant où celle-ci entre en possession de la Carte concernée.

Les parties liquideront les opérations en cours et solderont leurs comptes réciproques dans les meilleurs délais, sous réserve des termes ou échéances conventionnellement, légalement ou réglementairement prévus et qui ne pourraient pas être rompus ou modifiés, ainsi que du respect des engagements qui auraient été pris envers des tiers.

Pour ce qui concerne les Cartes de crédit, par effet de la résiliation du contrat, le montant total utilisé devient immédiatement exigible. La Banque se réserve le droit de donner instruction au réseau Bancontact, Maestro, Visa et/ou MasterCard de conserver, sans délivrance de billets, une Carte dont le titulaire ferait un usage abusif.

La résiliation de la convention par la Banque donnera lieu à un remboursement des frais de gestion annuels selon les modalités de calcul suivantes : l'indemnisation est fixée par Carte à un montant égal au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance de la cotisation annuelle, multiplié par le douzième de la cotisation annuelle.

Les frais régulièrement imputés conformément au Règlement pour la prestation de services de paiement par la Banque sont dus par le Client-Consommateur au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

Si la clôture de cette liquidation dégage un solde créditeur (en ce compris l'ensemble des intérêts auxquels le Client a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que du Règlement) en faveur du Client, il appartient à celui-ci d'indiquer, à la Banque la manière dont les montants qui lui sont dus seront mis à sa disposition ; à défaut, ces sommes seront mises à sa disposition de toute manière que la Banque estimera appropriée. La présente clause ne fait pas obstacle à l'application des articles 29 et 30 du Règlement.

Après la clôture d'un Compte de paiement, la Banque est tenue de rembourser les frais de gestion payés par le Client-Consommateur, sur base annuelle, pour le Compte de paiement et ce, au prorata du nombre entier de mois calendrier à compter du mois suivant la date de clôture du Compte jusqu'à la fin de la période pour laquelle les frais de gestion ont été payés.

Les dispositions du Règlement et de toutes les autres conventions entre parties restent, pour le surplus, applicables jusqu'à la complète liquidation de toutes les opérations et de tous les engagements. Tous les frais liés à la cessation des relations entre le Client et la Banque, autres que les frais de clôture, notamment ceux qui sont liés ou occasionnés par la liquidation des opérations en cours, sont exigibles.

S'il est seulement mis fin à certaines des relations entre le Client et la Banque, les dispositions ci-dessus sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature et les modalités des relations en cause.

2. Cessation de plein droit

Le droit d'utilisation des Instruments de paiement prend fin de plein droit dès que le Compte du Client lié aux Instruments de paiement prend fin. Les frais régulièrement imputés conformément au Règlement pour la prestation de services de paiement par la Banque sont dus par le Client-Consommateur au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.

3. Obligation en cas d'annulation

En cas d'annulation, le Client sera tenu solidairement pour toutes les opérations effectuées avec les Instruments financiers jusqu'à leurs restitutions effectives à la Banque et le Client sera tenu solidairement pour les dépenses effectuées au moyen des Instruments de paiement émis en son nom. Le Client sera tenu de rembourser le solde de son/ses Compte(s) ainsi que de respecter tous les autres engagements qu'il a pris à l'égard de la Banque en rapport avec l'utilisation des Instruments de paiement ou des données qu'elle contient.

4. Cessation immédiate de la Banque

La Banque sera dispensée de respecter le préavis en cas de clôture du compte par la Banque sur instruction d'une autorité prudentielle, judiciaire, fiscale ou autre.

La Banque sera également dispensée de respecter le préavis en cas de position débitrice non autorisée, d'émission de chèques sans provision ou de perte d'une sûreté ou d'une garantie quelconque couvrant les engagements du Client dans le cadre du compte.

Dans un tel cas, les frais de gestion annuels et les frais régulièrement imputés conformément au Règlement pour la prestation de services de paiement par la Banque ne devront pas être remboursés pour les Clients non-consommateurs.

Art. 42 – Droit de renonciation en cas de contrat conclu à distance

Lorsque le contrat est conclu à distance, le Client a le droit d'y renoncer, sans pénalité et sans indication de motif, pendant un délai de renonciation de 14 jours calendrier. Ce délai court à compter du jour où le contrat à distance est conclu. Pour les Clients Consommateurs, le délai ne court qu'à compter du jour où le Consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations légalement requises, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat à distance.

En ce qui concerne le Client-Consommateur, le délai est réputé respecté si la notification de renonciation, à condition d'avoir été faite par écrit ou sur un Support durable qui est à la disposition de la Banque et auquel celle-ci a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai.

Pour exercer son droit de renonciation, le Client doit notifier par lettre recommandée à l'adresse suivante « Aion SA, c/o Services Opérationnels, Rue de la Loi 34, B - 1040 Bruxelles », sa décision à la Banque, endéans les 14 jours et, le cas échéant, en joignant avec la lettre sa Carte(s) coupée.

Le Client qui fait usage de son droit de renonciation est tenu de rembourser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification de renonciation, les coûts liés aux retraits, Opérations de paiement et/ou retraits avec sa Carte(s) effectués. Le Client est en outre tenu de restituer, dans ce même délai, toute somme et/ou tout bien reçu(s) de la Banque.

Si le Client fait usage de son droit de renonciation, la Banque est tenue de rembourser au consommateur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours calendrier, toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci dans le cadre du contrat à distance. Ce délai commence à courir le jour où la Banque reçoit la notification de renonciation.

Le droit de renonciation ne pourra plus être exercé si endéans les 14 jours calendriers une opération a été effectuée à l'aide d'une Carte.

A défaut de renonciation dans le délai spécifié, le Règlement est conclu définitivement et il ne peut y être mis fin qu'aux conditions prévues en cas de cessation des relations.

Pendant le délai de renonciation, la Banque ne peut commencer l'exécution du contrat qu'après l'accord du Client-Consommateur. Cet accord est considéré acquis si le Client-Consommateur donne à la Banque un Ordre de paiement ou autorise une Opération de paiement pendant ce délai. Ceci n'empêche pas le Client-Consommateur d'exercer son droit de renonciation, et ce jusqu'à l'expiration du délai de renonciation.

Art. 43 – Droit applicable

Tous les droits et obligations du Client et de la Banque sont soumis au droit belge.

Art. 44 – Attribution de compétence

Sous réserve des cas où les tribunaux compétents sont désignés par des dispositions légales impératives, la Banque, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, est autorisée à porter ou à faire porter tout litige relatif à ses relations d'affaires avec le Client devant les tribunaux de Bruxelles ou, si elle le préfère, devant ceux dans le ressort desquels est situé son Siège avec lequel ces relations sont entretenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence.

Art. 45 – Traitement des réclamations

1. Toutes réclamations concernant une opération traitée par la Banque doivent lui être notifiées par écrit dans les plus brefs délais.

En cas de réclamation, le Client prend contact avec son chargé de relation ou le responsable d'agence pour solutionner le différend. Si aucune solution n'est trouvée, le Client devra adresser sa réclamation par courrier auprès de la Direction Générale de la Banque à l'adresse suivante :

Aion SA
Direction Générale
34, rue de la Loi
B - 1040 Bruxelles
Tél. : 02 220 72 11 ~ Fax : 02 220 73 80
www.aion.be ~ secretariat.direction@aion.be.

Il est demandé au Client de fournir à la Banque toutes les informations utiles lors de la formulation d'une plainte telles que, entre autres, son nom et son prénom, son adresse légale, ses données de contact (tels son numéro de téléphone et son adresse e-mail), la description de sa plainte et son numéro de compte à la Banque, ainsi que toute autre donnée pouvant s'avérer pertinente pour le traitement de la plainte par la Banque.

La Banque enverra dans les 5 Jours ouvrables bancaires un accusé de réception à moins qu'une réponse sur le fond ne soit donnée dans le même délai :

- la Banque s'efforcera de répondre dans le mois suivant la réception de la plainte et ce, pour autant que celle-ci soit complète (documents nécessaires pour l'analyse circonstanciée de la plainte) et précise (par exemple : type d'opération, siège social ou agence concernée par la plainte, date, etc.). Toutefois, si la Banque ne peut répondre dans le mois, le Client en sera informé en lui signifiant le délai dans lequel une réponse peut être attendue ;
- Si la plainte concerne un Service de paiement, la Banque met tout en œuvre pour répondre par écrit aux plaintes concernant les Services de paiement dans les 15 Jours ouvrables bancaires suivant la réception de la plainte au plus tard. Si une réponse ne peut être donnée dans les 15 Jours ouvrables bancaires, la Banque envoie une réponse d'attente motivant les raisons du retard et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. La Banque répondra à la plainte du Client sur papier ou tout autre support durable.

Le Client a toujours la possibilité d'obtenir des informations complémentaires concernant la procédure des plaintes de la Banque via le canal susmentionné.

2. Si le Client est un Consommateur et qu'il n'a pas obtenu une réponse satisfaisante à sa plainte, il peut faire appel au :

- pour les services bancaires et de paiement :

Ombudsman en conflits financiers
North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2
B - 1000 Bruxelles
Tél. : 02 545 77 70 ~ Fax : 02 545 77 79
(www.ombudsfm.be ~ E-mail : ombudsman@ombudsfm.be)

- pour les assurances :

Service Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B - 1000 Bruxelles
Tél : 02 547.58.71 ~ Fax: 02 547 59 75
Site internet : www.ombudsman.as ~ E-mail : info@ombudsman.as

Les clients peuvent également adresser leurs plaintes au :

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction Générale de l'Inspection Economique
WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30
B - 1000 Bruxelles
Tél : 02 277 76 32
Site internet : <https://economie.fgov.be>

Faute d'une solution à l'amiable avec la Banque, les personnes morales ou les personnes physiques qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, conservent un différend avec la Banque pourront s'adresser aux tribunaux.

Art. 46 – Réclamations relatives à l'utilisation d'une Carte

Si le Client et/ou titulaire :

- d'une Carte de débit croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa Carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa Carte, il devra communiquer sa contestation en adressant par courrier, dans les 30 jours après l'émission

des extraits reprenant les mouvements en cause, auprès de l'agence où la relation commerciale est suivie ; passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé l'opération.

- d'une Carte de crédit croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa Carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa Carte de crédit, il devra adresser sa contestation ou sa réclamation par écrit dans les 30 jours de la réception du relevé des dépenses à Bank Card Company, Avenue Albert II n° 9 à 1210 Bruxelles, après l'avoir signée. S'il s'agit d'une opération contestée exécutée à l'étranger, la réclamation doit être adressée par écrit au service « International Charge back » de Bank Card Company. Ce service est également accessible par fax au n° 02 205 85 88.
- d'une Carte prépayée Multi Card croit devoir contester une opération exécutée au moyen de sa Carte ou une imputation en raison de l'utilisation de sa Carte, il devra communiquer sous peine de déchéance sa contestation ou sa réclamation par téléphone en appelant dans les 30 jours après l'émission des extraits reprenant les mouvements en cause le numéro de téléphone suivant : +32 (0)2 220 73 28 ou par E-mail à l'adresse suivante : multicardrisk@aion.be.
- le Client signalera de la même manière toutes erreurs ou discordances qu'il relèverait dans les documents – notamment les extraits de compte – ou dans tous autres messages, délivrés sous quelque forme que ce soit, communiqués ou remis par la Banque, ainsi que toutes observations que ces documents ou messages susciteraient de sa part, le délai de 30 jours prenant cours à la date d'émission du document ou du message en cause. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé l'opération.

Les dispositions ci-dessus ne dispensent pas le Client de communiquer immédiatement à la Banque, également par écrit, toutes remarques qu'il aurait à formuler quant aux opérations, documents ou messages dont il est question ci-dessus.

Mineurs d'âge

Art. 47 – Gestion des biens

Les fonds et instruments financiers inscrits au crédit de comptes ouverts au nom d'enfants mineurs d'âge sont considérés comme appartenant à ces enfants. Les parents s'engagent à gérer ces biens dans l'intérêt exclusif de l'enfant mineur. Ceci implique que lesdits fonds et instruments financiers ne peuvent être retirés ou transférés que dans l'intérêt exclusif du mineur. Les parents déclarent assumer l'entière responsabilité de cette règle et ils garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

L'aliénation d'instruments financiers, tels que des actions ou des obligations, est en principe subordonnée à l'autorisation du juge de paix. La Banque peut toutefois accepter de les vendre sans cette autorisation lorsque le produit de la vente est réinvesti dans des investissements à caractère défensif ou très défensif au regard de la totalité des investissements existant en ses livres au nom de l'enfant. La banque peut aussi accepter des transactions effectuées dans le cadre d'une convention de gestion de portefeuille, autorisée par le juge de paix.

Dans les cas où la Banque doute que les fonds ou instruments financiers soient utilisés ou réinvestis dans l'intérêt du mineur, elle peut subordonner la transaction à l'approbation préalable du juge de paix.

La Banque présume que les parents d'enfants mineurs exercent chacun de manière individuelle le droit de gestion sur les biens de leurs enfants. Cela signifie que l'intervention d'un des parents implique l'autorisation de l'autre parent, et ce peu importe que les parents vivent ensemble ou non. En cas de désaccord, les parents sont tenus d'en informer la Banque par écrit. Tant que cette information n'a pas été fournie, la Banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'autorisation de l'autre parent et elle ne peut dès lors pas être rendue responsable pour ces conséquences.

Toute décision judiciaire confiant la gestion des biens d'enfants mineurs à un seul des parents, à l'exclusion de l'autre, ou qui subordonne cette gestion à des conditions particulières, doit être communiquée immédiatement par écrit à la Banque. En cas d'omission, la Banque n'est pas responsable si un parent, dans l'incapacité d'administrer les biens de ses enfants mineurs, disposait néanmoins de ses avoirs.

Préalablement à une opération, la Banque se réserve toutefois le droit de requérir l'autorisation des deux parents et/ou l'autorisation du juge de paix chaque fois qu'elle le jugera utile.

Art. 48 – Tuteur

Les règles exposées à l'article précédent sont également applicables aux tuteurs, à moins qu'il n'y soit dérogé par la loi ou par une décision judiciaire. La décision judiciaire portant désignation du tuteur et de ses pouvoirs, doit être communiquée par écrit à la Banque.

Art. 49 – Limites d'utilisation

Les retraits sur guichets automatiques par les mineurs d'âge sont limités par défaut à 40,00 € par jour (soit de 0H00 à 24H00) et à 60,00 € par semaine. Les opérations sur terminaux de paiement sont limitées à 60,00 € par semaine.

Ces limites peuvent toutefois être modifiées par le(s) parent(s) ou le représentant légal du titulaire de la Carte sans toutefois dépasser les limites spécifiées à l'article 122 du Règlement. Ces nouvelles limites ainsi spécifiées sont indiquées dans le document de demande de la Carte qui est dûment signé également par le(s) parent(s) ou le représentant légal du Titulaire de la Carte.

Art. 50 – Correspondance

La correspondance adressée au Client vaut aussi pour les enfants mineurs dont il est le représentant légal.

Art. 51 – Données à caractère personnel

Le Client autorise la Banque à traiter les données à caractère personnel relatives à ses enfants mineurs.

Comptes

I. Généralités

Art. 52 – Types de comptes

La Banque ouvre, au nom de ses Clients, des comptes à vue ou à terme et des dépôts d'épargne réglementés ou non.

D'autres types de comptes peuvent être ouverts, dont les modalités de fonctionnement et de clôture sont à déterminer de commun accord entre le Client et la Banque.

Les comptes peuvent être ouverts en euros ou en toute autre monnaie agréée par la Banque.

Art. 53 – Notification d'un prélèvement important

Sans préjudice d'éventuelles modalités plus contraignantes de fonctionnement du Compte, les prélèvements importants peuvent être subordonnés à la notification d'un préavis.

Art. 54 – Solde

Tout compte doit présenter, en permanence, un solde créditeur.

Une éventuelle tolérance par la Banque d'une position débitrice d'un compte ne peut, en aucun cas, être invoquée comme constitutive d'un droit au maintien de cette position débitrice ou au renouvellement de la tolérance.

L'existence d'une position débitrice constitue, dans le chef de la Banque, une créance exigible de plein droit, sans mise en demeure préalable.

II. Extraits de compte

Art. 55 – Extraits de compte

1. Extraits de compte

La Banque délivre au Client des extraits de compte, reprenant le solde du compte existant au début de la période couverte, toutes les opérations effectuées dans le compte pendant cette période, les éventuelles inscriptions d'intérêts, créditeurs ou débiteurs, et de frais intervenues au cours de celle-ci, ainsi que le solde du compte consécutif à ces opérations et/ou à ces inscriptions.

L'information à transmettre après l'exécution d'une Opération de paiement, conformément aux articles 87 et 88 du Règlement, est considérée comme étant valablement donnée par la Banque lorsqu'elle est délivrée par extraits de compte. Sur demande du Client, la Banque met des extraits de compte digitaux gratuitement à la disposition du Client via Becoming Aion et/ou Becoming Aion App, suivant la périodicité choisie par le Client.

Art. 56 – Forme

Les extraits de compte sont fournis par la Banque au Client, au choix de celui-ci, soit par courrier, soit par voie électronique (via Becoming Aion et/ou Becoming Aion App).

Si le Client souhaite modifier la forme sous laquelle il entend recevoir ses extraits, il en informe la Banque par écrit ou par un message transmis par système électronique.

Art. 57 – Périodicité

Le Client choisit la période couverte par ses extraits de compte.

Pour les extraits transmis par courrier, la périodicité des extraits est fixe et choisie par le Client parmi les diverses possibilités offertes par la Banque ; si le Client souhaite modifier la périodicité choisie, il en informe la Banque par écrit.

Les extraits transmis par voie électronique peuvent être demandés à tout moment.

Art. 58 – Force probante

Les extraits de compte font preuve de l'exécution, par la Banque, des opérations y reprises, du montant et de l'inscription en compte des intérêts créditeurs ou débiteurs et des frais y mentionnés, de la situation du Compte y indiquée, ainsi que, en ce qui concerne les soldes débiteurs en compte, de la créance de la Banque à l'égard du Client.

La présente disposition ne porte en rien atteinte à la valeur des autres documents ou éléments probants dont il est question dans l'article 95 du Règlement.

Art. 59 – Contestation

En cas de contestation, l'article 96 du Règlement est d'application.

Art. 60 – Approuvés de compte

La Banque peut, lorsqu'elle adresse un extrait de compte au Client, prier celui-ci d'en approuver, par écrit, le contenu.

Cet approuvé de compte implique reconnaissance par le Client de l'exactitude de la situation du compte telle que constatée dans l'extrait.

En cas de désaccord du Client quant à cette situation, sa contestation ou ses observations devront parvenir à la Banque dans le délai prévu par l'article 96 du Règlement ; à défaut, les indications reprises sur l'extrait seront réputées exactes et approuvées.

Art. 61 – Responsabilité

Le Client assume toutes les conséquences de son choix quant à la forme et à la périodicité de ses extraits de compte, notamment celles qui pourraient résulter du délai séparant la date d'une opération et celle de l'émission de l'extrait de compte auquel elle sera reprise.

Il est, à tout moment, loisible au Client de s'assurer de l'inscription de ses opérations en compte et de vérifier la situation de son compte en utilisant un système électronique. Il appartient, en outre, au Client de vérifier tous décomptes établis lors de l'exécution de ses opérations.

Les dispositions du présent article ne font en rien obstacle à l'application de l'article 96 du Règlement fixant le délai d'introduction d'une éventuelle réclamation.

Elles s'entendent sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement.

III. Comptes à vue

Art. 62 – Calcul des intérêts

Les intérêts créditeurs bonifiés par la Banque sont fonction des modalités propres à chaque type de compte. Ils sont calculés, selon les tarifs en vigueur, sur les positions créditrices en valeur et crédités au compte qui les a générés.

Des intérêts débiteurs – appliqués *pro rata temporis* sur toute position débitrice en valeur – sont dus par le Client, de plein droit et sans mise en demeure. Sous réserve de modifications résultant de conventions particulières ou des tarifs en vigueur, ces intérêts sont calculés au taux en vigueur pour la période concernée.

Art. 63 – Imputation des intérêts

Les intérêts sont calculés et comptabilisés annuellement. Cependant, les comptes ayant présenté une position débitrice en valeur au cours d'un mois civil pourront être clôturés, pour la comptabilisation des intérêts, à la fin de ce mois.

Art. 64 – Clôture du compte

Les intérêts restant à bonifier au Client qui demande de clôturer définitivement son compte sont mis à sa disposition selon les modalités prévues à l'article 36 du Règlement.

Le Client ne peut toutefois disposer de ces intérêts qu'au terme du délai nécessaire à la recherche et à la liquidation des opérations éventuellement en cours.

IV. Dépôts à terme

Art. 65 – Modalités et conditions

Les modalités et conditions des dépôts à terme, dont la durée et le taux, sont convenues lors de la constitution du dépôt ou du renouvellement du terme.

Elles sont confirmées dans un avis établi par la Banque au plus tard le jour de prise de cours du terme et de chaque éventuel renouvellement de celui-ci.

Pendant toute la durée du contrat, le dépôt à terme est rendu indisponible pour le Client. La Banque n'est pas tenue de rembourser anticipativement un dépôt à terme. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la Banque peut accepter de manière exceptionnelle une demande de remboursement anticipé avant l'échéance convenue du dépôt à terme. Dans ce cas, outre la déchéance des intérêts échus, la Banque se réserve le droit de réclamer au Client tous les frais, coûts, dépenses prévus ou non dans le tarif de la Banque, qui constituent le dommage subi par la Banque en raison de la résiliation anticipée du placement à terme, avec un minimum correspondant à 2% en base annuelle calculés sur la durée contractuelle restante du dépôt à terme.

Art. 66 – Solde

Les sommes créditées pour un dépôt à terme et les soldes de ceux-ci seront au moins égaux au montant minimum en vigueur déterminé par la Banque à la conclusion du contrat.

V. Chèques

Art. 67 – Octroi

Des formules de chèques peuvent être délivrées au Client, à sa demande.

La Banque ne peut pas être contrainte de satisfaire à cette demande ni de communiquer les motifs d'une éventuelle décision négative.

Art. 68 – Provision en compte

L'émission d'un chèque suppose l'existence d'une provision disponible suffisante à son paiement ; l'article 78 du Règlement est applicable en ce qui concerne la constitution de cette provision.

La Banque peut refuser le paiement des chèques qui ne seraient pas ou qui seraient insuffisamment provisionnés.

Le paiement qu'elle ferait de pareils chèques se traduirait par une situation débitrice en compte dont le remboursement serait immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure.

Art. 69 – Faculté d'émission

Le Client peut – moyennant indemnisation du préjudice éventuellement subi et établi par lui – se voir retirer la faculté d'émettre des chèques si la Banque estime que cette mesure s'impose en raison des circonstances ou de la situation du Client.

La Banque ne peut être contrainte de communiquer les motifs de sa décision, laquelle est portée par écrit à la connaissance du Client.

Dès l'instant où cette notification a été donnée, les formules de chèques délivrées au Client ou à ses mandataires, et inutilisées, doivent être restituées à la Banque ; à défaut, le Client assume toutes les conséquences de l'usage qui pourrait en être fait, notamment dans les cas visés à l'article 79, 3^{ième} alinéa du Règlement.

Art. 70 – Refus de paiement

Si le Client, pour quelque raison que ce soit, demande à la Banque de refuser le paiement d'un chèque émis au moyen d'une de ses formules, la Banque a le devoir d'apprécier en professionnel diligent s'il lui est ou non permis de tenir compte de cette requête.

La décision qu'elle prendrait d'y donner suite pourra, le cas échéant, être assortie de celle de bloquer la provision du chèque dans le compte du Client ou dans un compte séparé, jusqu'à règlement amiable ou judiciaire de la contestation qui opposerait le Client au Bénéficiaire du chèque.

Services de paiement

I. Ordres de paiement

Art. 71 – Forme

Les Ordres de paiement du Client sont donnés soit au moyen de formules papier mises à sa disposition par la Banque, dûment complétées et portant la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel, soit au moyen d'un système électronique.

La Banque apprécie, selon ce qu'elle estime être l'intérêt des parties, la suite à donner aux Ordres de paiement donnés sous une autre forme, notamment par :

- un écrit autre qu'une formule émise par elle ;
- remise d'un support informatique ;
- télécopieur ;
- téléphone.

Elle peut accepter d'exécuter de tels Ordres de paiement ou subordonner leur exécution à leur confirmation préalable, sous une forme à sa convenance.

S'il n'utilise pas les formules ou les systèmes électroniques mis à sa disposition, le Client assume les risques inhérents au mode de transmission choisi par lui, notamment ceux d'un retard d'exécution ou d'une erreur d'interprétation de l'Ordre de paiement donné.

Le Client supporte notamment les conséquences pouvant résulter de l'usage abusif de documents et formulaires mis à sa disposition ainsi que des ordres falsifiés le concernant, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Art. 72 – Consentement

L'Opération de paiement ou une série d'Opérations de paiement est réputée autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'Ordre de paiement. En l'absence d'un tel consentement, l'Opération de paiement est réputée non autorisée.

Sauf disposition contraire dans ce Règlement, le Client est réputé avoir donné son consentement à l'exécution d'une Opération de paiement quand :

- pour les Ordres de paiement sur papier : formulaire dûment complété et portant la signature manuscrite du Client ou de son mandataire éventuel ;
- pour les Ordres de paiements électronique : par l'introduction du code secret (code PIN) et/ou l'application correcte de procédures d'Authentification déterminées dans ce Règlement, une convention particulière et/ou les conditions générales relatives aux services Becoming Aion et Becoming Aion App applicables aux Particuliers et Indépendants. Le cas échéant, le Client peut introduire les procédures d'Authentification en question via un Prestataire de services d'initiation de paiement.

Le consentement du Client doit en principe être donné préalablement à l'exécution de la transaction. Un consentement postérieur à l'exécution de l'opération est possible dans la mesure où ce Règlement le prévoit explicitement ou si la Banque et le Client en conviennent préalablement par écrit.

Le consentement du Client à l'exécution d'un Ordre de paiement implique son consentement explicite à l'accès, au traitement et à la conservation des données personnelles nécessaires à l'exécution de l'Ordre de paiement.

Art. 73 – Révocation ou modification d'un Ordre de paiement

Le Client ne peut pas révoquer un Ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une date d'exécution spécifique est convenue pour un Ordre de paiement, le Client peut révoquer cet ordre au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire précédant le jour convenu.
- lorsque l'Opération de paiement est initiée par un Prestataire d'initiation de paiement ou par ou via le bénéficiaire, le Client-payeur ne peut pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le Prestataire de services d'initiation de paiement initie l'opération de paiement ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au bénéficiaire. Dans ce cas, le consentement du bénéficiaire est également requis.

- en cas de domiciliation et sans préjudice du droit au remboursement, le Client-payeur peut révoquer l'Ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Dans ce cas, le consentement du bénéficiaire est également requis.

Le consentement à l'exécution d'une série d'Ordres de paiement peut aussi être retiré avec pour effet que toute Opération de paiement postérieure doit être réputée non autorisée.

Toute révocation ou modification d'un Ordre de paiement doit être notifiée par écrit à la Banque, porter la signature du Client ou de son mandataire éventuel et indiquer clairement l'ordre révoqué ou modifié. Les dispositions de l'article 71 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à ces instructions.

La Banque s'engage à prendre la révocation d'un Ordre de paiement en considération à partir du Jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre en cause n'a pas été exécuté entre-temps sauf si elle n'est pas en mesure de traiter l'ordre dans les cas visés à l'article 100 du Règlement.

La Banque s'engage à prendre la modification d'un Ordre de paiement en considération à partir du troisième Jour ouvrable bancaire suivant sa réception si l'ordre en cause n'a pas été exécuté entre-temps ; toutefois, elle s'efforce, dans la mesure de ses possibilités, d'en tenir compte avant l'expiration de ce délai.

Art. 74 – Exécution de l'Ordre de paiement

Tout Ordre de paiement, quelle que soit sa forme, comporte l'indication précise de l'objet et des modalités de l'opération à effectuer.

La Banque n'est en mesure d'en déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier que si celui-ci apparaît de manière manifeste lors d'un examen normalement attentif.

Les Ordres de paiement manifestement incomplets, imprécis, incorrects ou irréguliers pourront être retournés au Client. Si toutefois la Banque est en mesure d'en rectifier les données, elle a la faculté de les exécuter, sans que les conséquences d'un éventuel retard d'exécution ou d'une éventuelle erreur d'appréciation puissent lui être imputées, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part ou de ses préposés.

Art. 75 – Numéro de compte

Le Client reconnaît que – en raison des impératifs techniques qui s'imposent à la Banque – l'exécution des Ordres de paiement se fait sur la base des numéros de compte, en ce qui concerne tant les Comptes de paiement du donneur d'ordre que ceux des bénéficiaires des ordres donnés. Il accepte qu'une éventuelle discordance entre les numéros de compte indiqués et l'identité soit du donneur d'ordre, soit du bénéficiaire ne fera pas obstacle à l'exécution de l'ordre en cause.

La présente disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 98 du Règlement.

Art. 76 – Refus d'exécution d'un Ordre de paiement

Lorsque toutes les conditions de validité énoncées aux articles précédents sont réunies, la Banque ne peut refuser d'exécuter l'ordre autorisé, sans préjudice de l'application de de la 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un Ordre de paiement ou d'initier une Opération de paiement, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client, sans préjudice de l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une interdiction en vertu d'une autre législation pertinente. La Banque fournit la notification ou la met à la disposition du Client conformément à l'article 14 du Règlement, dès que possible et, en tout cas, dans les délais visés à l'article 82 du Règlement. Si le refus est objectivement justifié, les frais de la notification sont imputés au Client.

Un Ordre de paiement dont l'exécution a été refusée est réputé non reçu.

Art. 77 – Contrôle

Le Client veille à ce que tous les documents, pièces, données, informations et instructions communiqués ou remis à la Banque soient parfaitement clairs, fiables et complets et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et aux usages applicables.

Dans l'hypothèse où la Banque doit se fonder sur des documents, pièces, données ou informations qui échappent à ses possibilités de contrôle telles qu'elles se conçoivent dans les usages bancaires et la vie des affaires, elle ne peut en garantir l'authenticité, la validité, l'exactitude ou la portée ; il en est ainsi, notamment, des documents établis par des tiers, entre autres ceux que la Banque est chargée de recevoir ou de délivrer, de payer ou d'encaisser, d'ordre et pour compte du Client.

Art. 78 – Provision

Le Client constitue en temps utile – dans le compte à débiter – la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres de débit.

Si le Compte comporte plusieurs rubriques, notamment en diverses monnaies, la provision est constituée sous la rubrique et dans la monnaie indiquée dans l'Ordre de paiement.

Le Client reconnaît que les avoirs qui seraient inscrits sous un numéro de compte, sous une rubrique ou en une monnaie autres que ceux indiqués sur son Ordre de paiement ne sont pas constitutifs de la provision de celui-ci.

Il accepte néanmoins que la Banque ait, en pareille hypothèse, recours à la faculté de transfert d'office prévue par l'article 29 du Règlement.

La Banque est en droit de refuser ou de suspendre l'exécution de tout Ordre de paiement non provisionné en tout ou en partie.

Art. 79 – Conservation des documents

Le Client conserve avec le plus grand soin les documents de toute nature – tels que formules, moyens de paiement et Cartes diverses – mis à sa disposition par la Banque.

S'il dispose d'une signature électronique et/ou d'un code secret, il s'engage à ne les divulguer en aucun cas et à prendre toutes les précautions nécessaires pour en préserver la confidentialité.

Sous réserve des limitations de responsabilité qui lui seraient reconnues par la législation, il assume toutes les conséquences pouvant résulter du vol ou de la perte de ces documents et/ou de la divulgation – volontaire ou non – de sa signature électronique ou de son code secret, ainsi que de l'emploi abusif qui pourrait être fait des uns ou des autres.

Art. 80 – Moment de réception

Le moment de la réception est le moment où la Banque a reçu l'Ordre de paiement.

L'heure limite au-delà de laquelle tout Ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant est repris dans un document spécial (Annexe - Heures limites pour la réception des paiements) disponible en agence et sur notre site internet.

Lorsqu'une date d'exécution spécifique est convenue pour un Ordre de paiement, le moment de réception de l'Ordre de paiement est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un Jour ouvrable bancaire, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant.

Si le moment de réception n'est pas un Jour ouvrable bancaire, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable bancaire suivant.

Un Ordre de paiement dont l'exécution est refusé par la Banque conformément au présent Règlement ou à un règlement particulier est réputé ne pas avoir été reçu.

Art. 81 – Frais

Pour les Opérations de paiement entre Comptes de paiement détenus auprès de la Banque ou entre un Compte de paiement détenu auprès de la banque et un compte détenu auprès d'une banque établie dans un Etat membre de l'EEE le Client-payeur et le bénéficiaire paient toujours, chacun pour leur part, les frais imputés par leur banque respective. La Banque ne peut pas être tenue

pour responsable du préjudice que le Client-bénéficiaire pourrait subir en raison de la non-conformité avec cette obligation par la banque du payeur.

Pour les Opérations de paiement vers et à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'une banque établie en dehors de l'EEE, le Client-payeur doit faire savoir au préalable à la Banque si les frais liés aux transferts de fonds transfrontaliers doivent être imputés, au bénéficiaire, ou au payeur ou si le payeur et le bénéficiaire paient chacun les frais prélevés par leur banque respective. A défaut d'instruction claire de la part du Client, les Ordres de paiement seront exécutés pour le montant nominal et le payeur et le bénéficiaire payeront, chacun pour leur part, les frais imputés par leur banque respective.

Lorsqu'un ordre est donné par le Client-payeur, la Banque transfère le montant total de l'Opération de paiement et s'abstient de prélever des frais sur le montant transféré.

Sauf convention contraire, la Banque peut déduire ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Client-bénéficiaire. Dans les informations fournies au Client, la Banque indique le cas échéant séparément le montant total de l'Opération de paiement et le montant des frais.

II. Délais d'exécution et date valeur

Art. 82 – Délai d'exécution maximum

1. Opérations de paiements nationaux

1.1. La Banque veille à ce que le montant de l'Opération de paiement national effectué en euro soit crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable bancaire après le moment de réception tel que défini à l'article 80 du Règlement. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable bancaire supplémentaire dans le cas des Opérations de paiement initiées sur support papier.

Pour l'exécution des Opérations de paiement nationales en euro initiées électroniquement entre deux Comptes de paiement, du payeur et du bénéficiaire, au sein de la Banque, le délai visé au paragraphe précédent est réduit jusqu'à la fin du même Jour ouvrable bancaire au cours duquel a lieu le moment de réception tel que défini à l'article 80 du Règlement.

1.2. Lorsque l'Opération de paiement nationale n'est pas libellé en euro mais dans une autre devise de l'EEE, sans ou avec conversion monétaire, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième Jour ouvrable bancaire suivant celui au cours duquel a lieu le moment de réception tel que défini à l'article 80 du Règlement.

1.3. Lorsque l'Opération de paiement n'est pas libellée en euro ou dans une autre devise de l'EEE, il n'y aura pas de délai d'exécution maximal, mais la Banque s'efforcera de créditer le compte de la banque du bénéficiaire dès que possible.

2. Opérations de paiements transfrontalières au sein de l'EEE

2.1. La Banque veille à ce que le montant de l'Opération de paiement transfrontalière au sein de l'EER effectué en euro soit crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable bancaire après le moment de réception tel que défini à l'article 80 du Règlement. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable bancaire supplémentaire dans le cas des Opérations de paiement initiées sur support papier.

2.2. Lorsque l'Opération de paiement transfrontalière au sein de l'EER n'est pas libellé en euro mais dans une autre devise de l'EEE, sans ou avec conversion monétaire, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du quatrième Jour ouvrable bancaire suivant celui au cours duquel a lieu le moment de réception tel que défini à l'article 80 du Règlement.

2.3. Lorsque l'Opération de paiement transfrontalière au sein de l'EER n'est pas libellé en euro ou dans une autre devise de l'EEE, il n'y aura pas de délai d'exécution maximal, mais la Banque s'efforcera de créditer le compte de la banque du bénéficiaire dès que possible.

3. Opérations de paiement transfrontalières hors de l'EEE

Les Opérations de paiement transfrontalières vers un compte du bénéficiaire détenu auprès d'une banque établie en dehors de l'EEE ne sont pas soumises à un délai d'exécution maximal, mais la Banque s'efforcera de créditer le compte de la banque du bénéficiaire dès que possible.

Art. 83 – Versement des espèces

Lorsqu'un Consommateur verse des espèces-billets en monnaie EEE sur un Compte de paiement auprès de la Banque, dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition, sous réserve de contrôle et de vérification, pour autant que les billets soient, à l'issue d'un premier examen, considérés comme valables et non altérés, et reçoive une date de valeur immédiatement, après le moment de la réception de ces Fonds.

Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le montant (espèces-billets) est mis à disposition, sous réserve de contrôle et de vérification pour autant que les billets soient à l'issue d'un premier examen considérés comme valables et non altérés, et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour ouvrable bancaire suivant celui de la réception des Fonds.

Si le versement en espèces porte sur des pièces de monnaies en euros, le Client ne sera crédité qu'après triage et comptage.

Art. 84 – Ordre postdaté

Sans préjudice de l'article 73 et l'article 82 du Règlement, tout Ordre de paiement assorti d'une échéance d'exécution est exécuté par la Banque à la date stipulée, pour autant que :

- il ait été en possession de la Banque au plus tard le troisième Jour ouvrable bancaire précédant la date d'échéance indiquée ;
- il ait été donné, le cas échéant, au moyen de la formule requise par les dispositions – conventionnelles, légales et réglementaires – et usages qui lui sont applicables.

La Banque ne répond pas des conséquences d'un éventuel retard d'exécution des Ordres de paiement qui ne seraient pas conformes à ces conditions ou à l'une d'elles.

Art. 85 – Date de valeur et disponibilité des fonds

1. Paiements sortants

La Banque veille à ce que la date de valeur du débit du Compte de paiement du Client-payeur ne soit pas antérieure au moment où le montant de l'Opération de paiement est débité de ce compte.

2. Paiements entrants

Pour le Compte de paiement du Client-bénéficiaire, la date valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du Jour ouvrable bancaire au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

La Banque veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit à la disposition du Client-bénéficiaire immédiatement après que ce montant ait été crédité sur le compte de la Banque lorsque pour sa part :

- il n'y a pas de conversion ;
- il y a conversion entre l'euro et une autre monnaie EEE ; ou
- il y a conversion entre deux monnaies EEE.

Cette obligation vaut également pour les Opérations de paiement qui se déroulent au sein de la Banque.

III. Informations sur les opérations de paiement

Art. 86 – Général

En ce qui concerne les Services de paiement à prester ou les Opérations de paiement à effectuer sous ce contrat-cadre, la Banque est tenue de fournir au Client-Consommateur les informations et les conditions, conformément au Livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique. Par la signature ou l'acceptation du Règlement, le Client-Consommateur reconnaît :

- soit, avoir reçu préalablement une copie du Règlement comportant les informations et conditions requises ;
- soit, avoir reçu, en temps utile, avant d'être lié par ce Règlement ou une offre, sur support papier ou sur un autre support durable, les informations et conditions requises, et ce dans des termes aisément compréhensibles et sous une forme claire et intelligible, dans la langue telle que déterminée à l'article 9 du Règlement.

Pour toute Opération de paiement individuelle et initiée par le Client-payeur, la Banque fournit, à la demande du Client, des informations explicites sur le délai d'exécution maximal et sur les frais qui doivent être payés par le Client et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais.

Art. 87 - Paiements sortants

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle ait été débité du Compte de paiement du Client-payeur, la Banque fournit à celui-ci, sans tarder, les informations suivantes :

- 1° une référence permettant au Client-payeur d'identifier chaque opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire ;
- 2° le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du Client-payeur est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;
- 3° le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, ou l'intérêt dû par le payeur ;
- 4° le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- 5° la date de valeur du débit ou la date de réception de l'ordre de paiement.

Art. 88 – Paiements entrants

Après avoir exécuté une Opération de paiement individuelle, la Banque du bénéficiaire fournit à celui-ci, sans tarder les informations suivantes :

- 1° une référence permettant au Client-bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement ;
- 2° le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité ;
- 3° le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais, ou l'intérêt dû par le bénéficiaire ;
- 4° le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire ;
- 5° la date valeur du crédit.

IV. Dispositions spécifiques relatives aux paiements entrants

Art. 89 – Mise à disposition des fonds

Le Client autorise la Banque à porter au crédit du Compte de paiement ou de l'un des Comptes de paiement dont il est titulaire auprès d'elle toutes sommes et/ou valeurs que la Banque serait, d'ordre de tiers, chargée de mettre à sa disposition de quelque façon que ce soit, notamment par transfert à un autre Compte de paiement du Client en ses livres ou à un Compte de paiement ouvert au nom du Client auprès d'un autre organisme financier.

Art. 90 – Avances

Toute mise de sommes ou de valeurs à la disposition du Client – que ce soit en espèces, par inscription en compte ou de toute autre manière – en vertu d'une Opération de paiement dont le dénouement n'est pas encore connu ou définitif, constitue une avance faite par la Banque au Client sous réserve de bonne fin de l'Opération de paiement en cause, même si la clause « sauf bonne fin » n'a pas été expressément reprise dans les documents relatifs à ladite Opération de paiement.

La condition de bonne fin est réalisée par le dénouement de l'Opération de paiement dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de celle-ci.

A défaut de pareil dénouement, le Client s'engage à rembourser immédiatement à la Banque une somme égale à celle reçue par lui ou à la contre-valeur des valeurs qui lui ont été remises, majorées des intérêts.

Il accepte que, en pareil cas, cette somme et les intérêts y afférents soient, sans avis préalable, débités de son Compte ; de même accepte-t-il que, dans le même cas, la Banque prélève d'office les valeurs qui seraient restées en dépôt auprès d'elle.

Art. 91 – Correspondant

Les sommes ou valeurs revenant au Client en vertu d'opérations exécutées par l'intermédiaire d'un correspondant, belge ou étranger, de la Banque ne sont acquises au Client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement et définitivement en leur possession, et ce nonobstant toute communication – faite ou reçue par l'une ou l'autre des parties intéressées – annonçant ou confirmant l'exécution de l'opération.

Art. 92 – Avoirs en monnaies étrangères

Les avoirs en monnaies étrangères inscrits au compte du Client sont repris en une inscription globale dans des comptes au nom de la Banque auprès de ses correspondants ; ils y trouvent leur contrepartie au sort de laquelle ils sont indissociablement liés.

En conséquence, ils sont soumis – de plein droit et immédiatement – à tous les effets des dispositions légales et réglementaires, fiscales ou autres, applicables dans le pays de la monnaie en cause et/ou dans le pays de ces correspondants, de toutes mesures prises par les autorités de ces pays, et de tous cas de force majeure qui pourraient y survenir.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement, ne peuvent être mises à charge de la Banque les éventuelles conséquences dommageables qui pourraient résulter pour le Client des circonstances énumérées ci-dessus, notamment au cas où la situation ainsi créée entraînerait la suppression, la dépréciation, l'indisponibilité ou l'improductivité – totales ou partielles – des avoirs de la Banque dans les pays en question.

Les avoirs en monnaie unique européenne peuvent être repris dans tout compte ouvert au nom de la Banque auprès de ses correspondants dans tout Etat membre de l'Union européenne dont l'unité monétaire aura été remplacée par ladite monnaie unique. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus leur sont, en pareil cas, applicables.

V. Obligations de la Banque

Art. 93 – Intervenant et conservation des valeurs

Si elle l'estime approprié, la Banque peut – aux frais du Client – faire, pour l'exécution des Ordres de paiement de celui-ci, appel à l'intervention d'un ou de plusieurs tiers belges ou étrangers, choisis par elle, à moins que le Client n'ait lui-même expressément désigné ce ou ces tiers intervenants ; dans ce dernier cas, le Client assume l'entière responsabilité de son choix.

Les sommes ou valeurs confiées à la Banque sont conservées dans le lieu qu'elle estime le plus approprié, le cas échéant, sous la garde d'un tiers. Les dispositions du premier alinéa sont, dans cette hypothèse, d'application.

Art. 94 – Fraude et menaces pour la sécurité

En cas e soupçon de fraude ou de fraude avérée ou de menaces pour la sécurité, la Banque notifiera le Client par des moyens électroniques, soit par courrier électronique envoyé à l'adresse e-mail renseignée par le Client à la Banque, soit par l'envoi d'un message au numéro de GSM fourni par le Client, soit par un message sur Becoming Aion ou via Becoming Aion App.

Art. 95 – Preuve d'exécution

La preuve de l'exécution des Ordres de paiement donnés à la Banque résulte des extraits de compte, décomptes et/ou correspondances établis par quelque moyen – y compris électronique – que ce soit et fournis par la Banque au Client.

A défaut d'un tel document, cette preuve résultera de l'inscription de l'opération dans les livres de la Banque. A cette fin la Banque tient un registre interne des opérations de paiement pendant une période d'au moins dix ans à compter de l'exécution des opérations

Pour les ordres passés par des moyens électroniques, la Banque établit à la demande du Client un état récapitulatif – obtenu et visualisé selon quelque procédé technique que ce soit – reprenant toutes les données de l'opération ordonnée ; cet état récapitulatif constitue la preuve tant de la transmission de l'ordre et de son contenu, que de son exécution par la Banque.

VI. Responsabilité

Art. 96 – Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

1. Délai de notification

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Règlement, pour obtenir la correction d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée donnant lieu à une réclamation, en ce compris une réclamation visée aux articles 97 et 99 de ce Règlement, le Client doit notifier par écrit à la Banque toutes réclamations ou observations concernant une telle opération traitée par la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 (treize) mois suivant la date de débit ou de crédit. Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, le délai précité est de 2 (deux) mois.

Passé les délais précités, toute opération non contestée est réputée correcte, exacte et approuvée par le Client et le titulaire de la Carte ou du Compte de paiement.

2. Charge de preuve

Lorsque le Client-Consommateur nie avoir autorisé une Opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'Opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un incident technique ou une autre défaillance.

Lorsqu'un Client-Consommateur nie avoir autorisé une opération qui a été exécutée, l'utilisation de l'Instrument de paiement, telle qu'enregistrée par la Banque y compris le Prestataire de service d'initiation de paiement le cas échéant, ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le Client-Consommateur ou que celui-ci a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent conformément au Règlement.

Art. 97 – Opérations non autorisées

1. Responsabilité de la Banque

Sans préjudice de l'application de l'article 96 du Règlement, la Banque du Client-payeur doit, en cas d'Opération de paiement non autorisée rembourser immédiatement au Client-payeur le montant de cette Opération de paiement non autorisée et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable bancaire suivant, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit au SPF Economie. Le cas échéant, la Banque rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

En outre, la Banque doit rembourser les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le Client pour la détermination du dommage indemnifiable.

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable bancaire suivant, le montant de l'Opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

2. Responsabilité du client

Jusqu'à la notification prévue à l'article 115.1 du Règlement, et par dérogation du point 1 de cet article, le Client supporte, à concurrence de 50 €, les pertes liées à toute Opération de paiement non-autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement ou Carte perdu(e) ou volé(e) ou au détournement d'un Instrument de paiement ou Carte.

Le Client supporte néanmoins aucune perte si :

- la perte, le vol ou le détournement de l'Instrument de paiement ou la Carte ne pouvait être détecté par le Client avant le paiement ;
- la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées ; ou
- la Banque n'exige pas une authentification forte du client.

Le Client supporte par contre toutes les pertes, sans l'application du montant maximal respectif de 50 €, si :

- le Client n'est pas un Consommateur ;
- les pertes des Opérations de paiement non autorisées résultent soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de ce Règlement.

Après la notification prévue à l'article 115.1 du Règlement, sauf si la Banque apporte la preuve que le Client a agi frauduleusement, le Client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de l'Instrument de paiement ou la Carte perdu(e), volé(e) ou détourné(e), survenue après ladite notification.

3. Charge de la preuve

La charge de la preuve en matière de fraude, d'intention ou de négligence grave incombe à la Banque. Sont notamment considérés comme négligences graves pour l'application de l'article 97.2 du Règlement :

- noter sous une forme aisément reconnaissable le code secret, sous quelque forme que se soit, sur la Carte ou sur un document ou son stockage dans des fichiers informatiques ;
- ne pas notifier la perte, vol ou détournement dès que le Client, le Titulaire de Carte et/ou le Titulaire du Compte en a eu connaissance (une telle déclaration ne souffre aucun report) ;
- donner la possibilité à un tiers, quel qu'il soit, de prendre connaissance du code secret et/ou de faire usage de la Carte ;
- omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle (Card Stop) de la perte ou du vol de la Carte ou de tout incident quelconque, dont le fait que la Carte ait été avalée ou bloquée par un terminal – omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque erreur, irrégularité ou imputation indue constatée sur les relevés ou les extraits de compte ;
- omettre la notification immédiate à la Banque ou à l'entité désignée par elle de chaque erreur, irrégularité ou imputation indue constatée sur les relevés ou les extraits de compte ;
- abandonner la Carte dans un véhicule ou à un endroit accessible au public, sauf lorsque la Carte se trouve dans un tiroir ou une armoire fermée à clé. Sont considérés comme des endroits accessibles au public les endroits auxquels un grand nombre de personnes a effectivement accès, sans qu'il s'agisse de lieux publics ;
- refuser de déposer plainte auprès des services de police et d'en procurer une copie à la Banque ;
- utiliser la Carte à l'encontre des conditions contractuelles relatives à l'émission et à l'utilisation ;
- ne pas restituer la Carte à la Banque à la demande de cette dernière.

Lorsque le Client n'est pas un Consommateur, la production par la Banque des enregistrements visés à l'article 117.8 du Règlement (journal des transactions) et l'utilisation de la carte avec le code PIN ou tout autre code personnel en permettant l'utilisation de celle-ci constituent une présomption de la négligence.

Art. 98 – Mauvais identifiant unique

Un Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'Identifiant unique. La Banque n'est pas obligée de contrôler si l'identité du bénéficiaire correspond au numéro de Compte de paiement qui doit être crédité.

Si l'Identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable au titre de l'article 99 du Règlement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération.

Toutefois, la Banque s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les Fonds engagés dans l'opération. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au Client. Au cas où il n'est pas possible de récupérer les fonds, la Banque fournit, sur demande écrite du Client-payeur, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le Client-payeur, afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations en sus des informations précises ou de l'Identifiant unique que le Client doit fournir aux fins de l'exécution correcte de son Ordre de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de paiement conformément à l'Identifiant unique fourni par le Client.

Art. 99 – Ordre de paiement non ou mal exécuté

1. Le Client intervient comme payeur

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par le Client-payeur, la Banque est, sans préjudice des exceptions autorisées par la loi et des exceptions stipulés dans ce Règlement, responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Client-

payeur. Si la Banque peut démontrer au Client-payeur et, le cas échéant, à la banque du bénéficiaire que celle-ci a reçu le montant de l'Opération de paiement dans les délais prévus à l'article 82 du Règlement, c'est la banque du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

Lorsque la Banque est responsable au titre du premier alinéa, elle restitue sans tarder au Client-payeur le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le Compte de paiement débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client-payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle l'Ordre de paiement est initié par le Client-payeur, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande du Client, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre de ce paragraphe, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et de notifier le résultat de sa recherche au Client, sans frais pour celui-ci.

Lorsque la Banque exécute une Opération de paiement tardivement, la Banque veille à ce que la date de valeur appliquée par la banque du bénéficiaire au crédit du compte de paiement du bénéficiaire ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire (par exemple par domiciliation) et si la banque du bénéficiaire n'est pas responsable, c'est la Banque qui est responsable à l'égard du Client-payeur. Le cas échéant, la Banque restitue au Client-payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit sans tarder le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client-payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité. Cette obligation ne s'applique pas si la Banque prouve que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement, même si l'exécution de l'Opération de paiement est simplement retardée.

2. Le Client intervient comme bénéficiaire

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par le payeur, la Banque est responsable à l'égard du Client-bénéficiaire de la bonne exécution de l'Opération de paiement si la banque du payeur peut démontrer au payeur et, le cas échéant, à la Banque, que la Banque a reçu le montant de l'Opération de paiement. Dans ce cas, la Banque met immédiatement le montant de l'Opération de paiement à la disposition du Client-bénéficiaire et, si besoin est, crédite le Compte de paiement du Client-bénéficiaire du montant correspondant. La date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client-bénéficiaire a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par ou via le Client-bénéficiaire (par exemple par domiciliation), la Banque est, sans préjudice des exceptions autorisées par la loi et des exceptions stipulés dans ce Règlement, responsable à l'égard du Client-bénéficiaire de la bonne transmission de l'Ordre de paiement à la banque du payeur. Lorsque la Banque est responsable, elle retransmet immédiatement l'Ordre de paiement en question à la banque du payeur. En cas de transmission tardive de l'Ordre de paiement, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le Compte de paiement du Client-bénéficiaire n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Sans préjudice des exceptions autorisées par la loi et des exceptions stipulés dans ce Règlement, la Banque est responsable conformément à l'article 85 du Règlement, à l'égard du Client-bénéficiaire pour l'octroi d'une date valeur immédiate et la mise à disposition du montant dès que le compte de la Banque est crédité. Lorsque la Banque est responsable, elle veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit immédiatement mis à disposition du Client-bénéficiaire dès que le compte de la Banque est crédité du montant convenu. Le montant sur le compte du Client-bénéficiaire reçoit une date valeur antérieure à la date valeur en cas de bonne exécution de l'opération.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et où l'Ordre de paiement est initié par ou via le Client-bénéficiaire, la Banque s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au Client-bénéficiaire, sans frais pour celui-ci.

3. Le Client intervient via un Prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par le Client-payeur par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, et sans préjudice des exceptions stipulés dans les articles 96 et 98 du Règlement, la Banque rembourse au Client-payeur le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le Compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu, à moins que la Banque puisse démontrer que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement dans les délais prévus à l'article 82 du Règlement.

4. Responsabilité pour frais et intérêts

En outre, la Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le Client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution, y compris l'exécution tardive, de l'Opération de paiement.

5. Opérations de paiement transfrontalières hors de l'EEE

La responsabilité de la Banque pour des Opérations de paiement transfrontalières depuis ou vers un compte détenu auprès d'une banque établie en dehors de l'EEE est régie par les dispositions de l'article 3 du Règlement.

Art. 100 – Force majeure

La Banque ne peut pas être tenue pour responsable du préjudice que le Client pourrait subir en raison :

- d'événements de force majeure ;
- de décisions prises par les autorités, de droit ou de fait, belges, étrangères ou internationales, y compris les obligations légales prévues par des législations nationales ou par l'Union européenne ;
- d'Opérations de paiement ordonnées – en cas de guerres, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales – par des personnes investies d'un pouvoir de fait ;
- d'attaques à main armée ;
- de toute autre circonstance anormale et imprévisible échappant au contrôle du Client ou de la Banque, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés.

Le Client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne peut être mise en cause lorsque les moyens humains et/ou techniques nécessaires à l'exécution des Opérations de paiement viennent à lui faire défaut pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, en ce compris la désorganisation de ses services par suite de grève de son personnel, de la mise hors service – même temporaire et pour quelque cause que ce soit – de ses ordinateurs, de la destruction ou de l'effacement des données que ceux-ci contiennent, ou de l'interruption de l'un quelconque de ses moyens de communication.

De même reconnaît-il que ne peuvent être mises à charge de la Banque les conséquences d'erreurs ou de retards imputables à d'autres institutions ou organismes, ou celles de tout autre fait ou acte émanant de tiers.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque ne peut pas être tenue responsable pour une défaillance technique ou toute autre défaillance imputable au Prestataire de services de paiement tiers concernant le Service de paiement pour lequel le Prestataire de services de paiement tiers est responsable.

Le Client supporte les conséquences pouvant résulter de l'usage abusif de documents et formulaires mis à sa disposition ainsi que des ordres falsifiés le concernant, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Le présent article s'entend sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement.

VII. Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations

Art. 101 – Domiciliation européenne SEPA

1. Domiciliation européenne SEPA « Core »

La Domiciliation européenne SEPA « Core » peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de banques établis dans la zone SEPA.

Un Client payeur peut :

- limiter les prélèvements des domiciliations à un montant maximum et/ou à une périodicité déterminée (mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) ;
- avant que son compte ne soit débité en vertu des informations relatives au mandat, vérifier le prélèvement d'une domiciliation (la périodicité, le montant du prélèvement) ;
- bloquer les domiciliations (refuser tous les bénéficiaires ou seulement certains d'entre eux, n'autoriser que quelques bénéficiaires) ou décider lui-même quels sont les bénéficiaires qui sont autorisés à encaisser des domiciliations sur son compte.

2. Domiciliation européenne SEPA « B2B »

La Domiciliation européenne SEPA « Business-to-Business » ou « B2B » peut être utilisée pour effectuer des paiements en euros tant en Belgique qu'au sein de la zone SEPA, entre deux Comptes de paiement ouverts auprès de banques établis dans la zone SEPA.

La Domiciliation européenne SEPA « B2B » répond en outre aux caractéristiques et conditions suivantes :

- le Client payeur doit obligatoirement être un non Consommateur ;
- le Client payeur doit adresser à la Banque une copie signée de tous les mandats de Domiciliation Européenne SEPA « B2B » qu'il aura concédés à des bénéficiaires, laquelle sera considérée comme une confirmation de chaque mandat concédé ;
- le Client doit informer la Banque de toute modification ou révocation des mandats visés ci-avant et ce au plus tard à la fin du Jour ouvrable bancaire précédent le jour où la modification ou révocation en question produit ses effets et, en tout état de cause, avant la date d'échéance convenue avec le bénéficiaire ;
- lors de l'exécution d'une Domiciliation européenne SEPA « B2B », la Banque vérifie, avant de débiter le Compte de paiement du Client non Consommateur, que les données du mandat reçues lors de la première demande de paiement du bénéficiaire correspondent aux données remises par le Client. Outre le contrôle minimal de cohérence des informations (numéro de compte correct, compte non bloqué pour les Domiciliations européennes), cette vérification ne sera effectuée systématiquement que lors de la première présentation d'une Domiciliation.

3. Procédure / Client créancier

Le Client créancier qui souhaite mettre en place une Domiciliation européenne conclut une convention relative aux règles et conditions de la Domiciliation européenne avec la Banque. Sur base de cette convention, la Banque recevra et exécutera les instructions du Client créancier. La Banque octroie un numéro d'identification au Client créancier, qui est valable dans tous les pays de la Zone SEPA.

Pour chaque nouveau mandat, le Client créancier transmet à la Banque, jointes à chaque encaissement, les données électroniques relatives au mandat et portant sur cet encaissement (mandat signé par le payeur et converti sous une forme électronique). La banque du créancier transmet ces données électroniques relatives au mandat à la banque du payeur en accompagnement de tout encaissement.

Pour le premier encaissement d'une série récurrente ou de l'encaissement unique, le Client créancier transmet ses encaissements à la Banque au moins 6 Jours ouvrables bancaires avant la date d'encaissement souhaitée. Pour les encaissements récurrents ultérieurs, le Client créancier transmet ses encaissements à la Banque au moins 3 Jours ouvrables bancaires avant la date d'encaissement souhaitée. Le Client créancier reçoit de la Banque des informations sur sa situation (en format XML) avant l'encaissement.

Le Client créancier s'engage à transmettre à la Banque toute modification relative aux données devant être mentionnées sur le mandat de domiciliation européenne (nom, adresse, identification du créancier, etc.).

Tous les encaissements, les demandes d'annulation et les rectifications doivent être transmises par le Client créancier à la Banque en format XML.

Un Client créancier qui ne présente plus de nouveaux encaissements reste responsable des suites de ses encaissements antérieurs.

La Banque (du Client créancier) envoie les encaissements, accompagnés des informations relatives à la Domiciliation européenne, à la banque du payeur, qui débitera le compte de son Client (sous réserve des cas prévus l'article 101.4 ci-dessous).

4. Refus par la Banque

La Banque peut refuser un encaissement du Client payeur (Transactions R) avant la date de la Compensation interbancaire (Domiciliation européenne inexécutable) :

- pour des raisons techniques détectées par la Banque, la banque du créancier ou le système de compensation et de liquidation ;
- de sa propre initiative, par exemple en cas de solde insuffisant ou si le compte concerné a été bloqué ou clôturé (que ce soit avant ou après la Liquidation - dans ce dernier cas, il s'agit d'une Domiciliation européenne impayée).

Outre la possibilité pour le Client de révoquer un mandat de Domiciliation Européenne SEPA conformément à l'article 73 du Règlement, la Banque se réserve le droit de supprimer une domiciliation, pour laquelle plus aucune présentation n'a eu lieu 36 mois après la dernière présentation.

5. Révocation – annulation – rectification d'un encaissement par le Client créancier

Le Client créancier peut révoquer un ou plusieurs encaissements avant que ce ou ces dernier(s) soi(en)t transmis à la banque du payeur.

Le Client créancier ou la Banque (du Client créancier) peut annuler un encaissement au plus tard jusqu'au moment où le compte de la banque du payeur a été débité.

Si un encaissement ne devait pas être effectué, le Client créancier ou la Banque (du Client créancier) peut initier une opération de rectification et ce, dans les deux Jours ouvrables bancaires suivant la date de Liquidation. En cas de dépassement de ce délai ou si le créancier souhaite rembourser au payeur un montant différent que celui initialement débité, le Client créancier devra utiliser un virement.

6. Résiliation d'une domiciliation européenne SEPA

La résiliation de la Domiciliation européenne SEPA « Core » par le Client payeur se fait chez le créancier. Le Client payeur ne doit pas aviser la Banque de l'annulation de la domiciliation.

Le Client créancier qui souhaite résilier la Domiciliation européenne SEPA « Core » devra le notifier à la Banque.

La résiliation de la Domiciliation européenne SEPA « B2B » par le Client payeur se fait chez le créancier. Le Client payeur doit aviser la Banque de l'annulation de la domiciliation.

Le Client créancier qui souhaite résilier la Domiciliation européenne SEPA « B2B » devra le notifier à la Banque.

Art. 102 – Délais d'exécution

Les dispositions de l'article 82 du Règlement sur les délais d'exécution des Opérations de paiement sont *mutatis mutandis* aussi d'application sur les domiciliations (pour déterminer le moment de réception, on fait référence à l'article 80 du Règlement).

Art. 103 – Remboursements

1. Principe

Lorsque le créancier perçoit les domiciliations via un système de traitement autre que le système SEPA Direct Debit Core, la Banque doit rembourser au Client payeur une Opération de paiement autorisée, initiée par ou via le bénéficiaire, qui a déjà été exécutée, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'Opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ; et
- le montant de l'Opération de paiement dépassait le montant auquel le Client payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par le présent Règlement et des circonstances pertinentes dans ce cas.

A la demande de la Banque, le Client payeur fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Dans un délai de dix Jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser. A la demande de la Banque, le Client-payeur a la charge de prouver que ces conditions sont remplies. Le remboursement correspond au montant total de l'Opération de paiement exécutée et la date de valeur à laquelle le compte de paiement du Client-payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Cette obligation de remboursement ne s'applique pas lorsque :

- le Client est un Non Consommateur (par exemple lorsque le créancier reçoit la domiciliation via le système de traitement SEPA « B2B ») ;
- la banque du bénéficiaire est située en dehors de l'EEE, ou
- la demande de remboursement est adressée à la Banque après un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités ;
- le Client a donné son consentement à l'exécution de la domiciliation ou d'une série de domiciliations directement à la Banque et si les informations relatives à la future domiciliation ont été fournies au Client ou mises à sa disposition de la manière convenue, quatre semaines au moins avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire ; ou
- le montant est plus élevé qu'attendu suite à une opération de change dans la mesure où la Banque a appliqué son taux de change de référence ; ou
- le Client ne se conforme pas à la demande de la Banque de l'informer des circonstances factuelles des conditions énoncées ci-dessus dans un délai de 7 jours.

2. Domiciliation européenne SEPA « Core »

Lorsque le créancier perçoit les domiciliations via le système de traitement SEPA Direct Debit Core, le Client Consommateur peut demander à la Banque de rembourser une Opération de paiement autorisée et déjà exécutée pendant une période de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, sans aucune condition. Dans les 10 Jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande, la Banque remboursera le montant total ou indiquera les raisons pour lesquelles elle refuse de rembourser. Le cas échéant, la date de valeur à laquelle le Compte de paiement du Client payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Cette obligation de remboursement ne s'applique pas lorsque :

- la demande de remboursement est adressée à la Banque après un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités ;
- le Client payeur a donné son consentement à l'exécution de la domiciliation ou d'une série de domiciliations directement à la Banque et si les informations relatives à la future domiciliation ont été fournies au Client payeur ou mises à sa disposition de la manière convenue, 4 semaines au moins avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

VIII. Accès aux Comptes de paiement accessible en ligne par des Prestataires de services de paiement tiers

Art. 104 – Consentement

Le client peut donner son consentement explicite à un Prestataire de services de paiement tiers de :

- accéder aux informations sur un Compte de paiement du Client qui est accessible en ligne (Prestataire de services d'information sur les comptes) ;
- donner à la Banque les instructions d'exécuter des Opérations de paiement depuis un Compte de paiement du Client qui est accessible en ligne (Prestataire de services d'initiation de paiement) ;
- interroger la Banque quant à la disponibilité de fonds sur un Compte de paiement du Client qui est accessible en ligne et qui est lié à un Instrument de paiement lié à une carte émis par ce Prestataire de services de paiement tiers.

Ce consentement sera considéré comme un consentement valide du Client à la Banque et sera traité de la même façon qu'un consentement donné par le Client directement à la Banque.

Art. 105 – Refus et retrait du consentement

Lorsque la Banque refuse d'initier une Opération de paiement valide qui lui est adressée, le refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné, sont notifiés au Client. La Banque peut imputer des frais raisonnables à cet effet.

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par un Prestataire d'initiation de paiement, le Client-payeur ne peut pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que le Prestataire de services d'initiation de paiement initie l'Opération de paiement.

Art. 106 – Interdiction de l'accès

La Banque peut interdire l'accès à un Compte de paiement du Client qui est accessible en ligne pour des motifs objectifs et motivés liés à l'accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par un Prestataire de services de paiement tiers, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera auparavant le Client de son intention de refuser cet accès et indiquera ses raisons, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire. Dans ce cas, la Banque en informera le Client de la manière qu'elle considère la plus appropriée compte tenu des circonstances.

La Banque ne sera pas tenue d'informer le Client lorsque cela compromettrait des mesures raisonnables de sécurité ou lorsqu'une telle information est interdite par ou en vertu de la loi. Lorsque la Banque refuse l'accès aux Comptes de paiement du Client, elle doit le notifier à l'autorité compétente.

Cartes bancaires

I. Introduction

Art. 107 – Dispositions générales

Le présent chapitre définit des droits, obligations et responsabilités particuliers que l'utilisation de la Carte de débit, de la Carte prépayée Multi Card et/ou de la Carte de crédit entraîne tant pour le Titulaire du Compte et le Titulaire de la Carte que pour la Banque.

1. Définitions

Pour l'application du présent chapitre, on doit entendre par :

- ✗ **Carte** : une Carte de débit, une Carte prépayée et/ou une Carte de crédit émise par la Banque et munie d'une piste magnétique et d'un circuit intégré (puce) qui offre au titulaire la possibilité de faire usage des services décrits dans le chapitre relatif aux Cartes bancaires ;
- ✗ **Compte** : le Compte de paiement auquel la Carte est liée dans le système ;
- ✗ **Titulaire du Compte** (ou **Client**) : la personne, physique ou morale, au nom de laquelle le Compte a été ouvert ;
- ✗ **Utilisateur** : personne à laquelle la Carte est mise à disposition, le titulaire de la Carte, et qui utilise la Carte soit en tant que Titulaire du Compte, soit en tant que mandataire ou représentant légal du Titulaire du Compte.

2. Cartes à valeur limitée

Lorsqu'une Carte concerne exclusivement des Opérations de paiements n'excédant pas 30,00 EUR unitairement ou, soit a une limite de dépenses de 150 €, soit stocke des fonds dont le montant n'excède à aucun moment 150 € :

- les articles 96.1 et 97.2 du Règlement ne s'appliquent pas si la Carte ne peut pas être bloqué ou si la poursuite de l'utilisation de celui-ci ne peut être empêchée ;
- les articles 96.2, 97.1 et 97.2 premier alinéa du Règlement ne s'appliquent pas si la Carte est utilisée de manière anonyme ou si la Banque n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, inhérentes à la Carte, d'apporter la preuve qu'une Opération de paiement a été autorisée ;
- par dérogation à l'article 76 premier alinéa du Règlement, la Banque n'est pas obligé de notifier à l'Utilisateur le refus de l'Ordre de paiement si la non-exécution ressort clairement du contexte ;
- par dérogation à l'article 73 du Règlement, le Client-payeur ne peut pas révoquer l'Ordre de paiement après avoir transmis l'Ordre de paiement ou donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement au bénéficiaire ;
- après exécution d'une Opération de paiement, et par dérogation aux articles 87 et 88 du Règlement, la Banque fournit ou met à disposition uniquement une référence permettant à l'Utilisateur d'identifier l'Opération de paiement, son montant et les frais et/ou, en cas de multiples Opérations de paiement de même type au profit du même bénéficiaire, uniquement des informations concernant le montant total et les frais de ces Opérations de paiement.

II. Règles applicables à l'ensemble des Cartes

Art. 108 – Utilisateur(s)

La Carte est strictement personnelle et, sauf exception mentionnée ci-après, elle n'est pas transférable à un tiers.

La Banque peut, à la demande du Titulaire du Compte, délivrer des Cartes à un ou plusieurs mandataires ou à des tiers qui sont désignés par le Titulaire du Compte et qui reçoivent de ce dernier l'autorisation d'utiliser la Carte pour les fonctions prévues (ci-après un « Utilisateur »).

Le présent Règlement s'applique à l'Utilisateur ainsi désigné par le Titulaire du Compte et ce dernier reste responsable de toutes les opérations effectuées par l'Utilisateur aussi longtemps que celui-ci n'a pas restitué sa carte à la Banque.

Lorsque le contrat avec l'Utilisateur est conclu à distance, l'Utilisateur (titulaire de la Carte) a le droit d'y renoncer pendant un délai de renonciation de 14 jours calendrier conformément à l'article 42 du Règlement.

Art. 109 – Conditions d'octroi

La Banque peut à sa seule discrétion refuser de délivrer une Carte à toute personne ne satisfaisant pas aux critères d'acceptation. La Banque décide donc, sous réserve d'éventuelles dispositions légales contraignantes, librement de l'octroi de la Carte.

L'Utilisateur est tenu de fournir à la Banque les informations opérationnelles nécessaires afin de permettre les traitements informatiques adéquats ou de compléter les données du formulaire de demande à savoir : son nom, son adresse, son lieu de résidence, son numéro de registre national, son numéro de document d'identité, etc.

Toute information fausse ou tronquée constitue un motif suffisant pour annuler la Carte ou mettre fin à son utilisation.

La délivrance d'une Carte ne sera octroyée qu'à la condition que l'Utilisateur fournisse une copie recto verso d'un document d'identité avec une date de validité non échue (carte d'identité, passeport, carte de séjour) et avec une photo reconnaissable. Dans le cas où les conditions ne sont pas respectées, la Carte ne sera pas délivrée ou sera temporairement suspendue (avec les frais supportés par le Client).

Les conditions suivantes doivent, pour le moins, être remplies :

- le demandeur doit entretenir ou ouvrir un Compte de paiement à la Banque en tant que titulaire du Compte ;
- la Carte doit être liée au Compte de paiement dont le demandeur est titulaire ;
- le Titulaire du Compte peut obtenir la Carte, soit pour lui-même, soit pour un ou plusieurs mandataires, autorisés à disposer du (des) Compte(s) lié(s) à la Carte. Le Titulaire du Compte doit payer annuellement une redevance pour la Carte, calculée selon les tarifs en vigueur en la matière. Le Titulaire du Compte peut prendre connaissance de ces tarifs dans toutes les agences de la Banque ou via Internet.

Art. 110 – Mise à disposition et renouvellement

La Carte est envoyée à l'Utilisateur par la poste ou mise à sa disposition aux guichets de la Banque.

Lorsque la Carte est envoyée par la poste, elle peut être bloquée. Si elle est bloquée, l'Utilisateur doit, avant de pouvoir l'utiliser, l'activer, conformément à la procédure qui lui sera communiquée.

Lorsque la Carte est mise à disposition aux guichets de la Banque, l'Utilisateur peut, soit au moment de sa demande de Carte, soit après que la Banque l'a informé de la mise à disposition de sa Carte en agence, demander que la Carte lui soit envoyée à l'adresse qu'il aura indiquée, en Belgique ou à l'étranger.

La Banque se réserve toutefois le droit de refuser l'envoi de la Carte et de s'en tenir à la mise à disposition à ses guichets. La Banque ne peut donner suite à une demande d'envoi de la Carte introduite par l'Utilisateur que si elle est accompagnée du formulaire de demande dûment complété et signé par l'Utilisateur. La Banque envoie la Carte sous pli recommandé avec accusé de réception sur demande de l'Utilisateur. Tous les frais d'envoi de la Carte sont à charge de l'Utilisateur.

La Carte a une durée de validité limitée. Sauf avis contraire notifié par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance de la Carte, la Banque a la faculté de renouveler celle-ci d'office (à l'exception des Cartes prépayées). Si la Carte avait été émise au nom d'un Utilisateur qui n'est pas le Titulaire du Compte, la nouvelle Carte sera directement délivrée à celui-ci. La Banque n'aura pas à justifier d'un éventuel défaut de renouvellement.

Art. 111 – Code secret (code PIN)

L'Utilisateur reçoit un code secret (code PIN). Le code secret est calculé spécialement et imprimé directement par ordinateur sous pli fermé confidentiel à l'intention de l'Utilisateur, puis transmis à celui-ci par courrier séparé dans les jours qui suivent l'octroi de la Carte. Ce code constitue le Dispositif de sécurité personnalisé pour l'utilisation de la Carte. L'Utilisateur est le seul à connaître le code. La Banque ne connaît pas le code secret de la Carte.

Le code secret est strictement personnel et intransmissible. Il n'est utilisable qu'avec la Carte à laquelle il est lié.

En cas d'oubli du code, un nouveau code secret peut être édité ; l'Utilisateur reçoit ce nouveau code à domicile.

Disposition pour la Carte prépayée : le code secret ainsi que la Carte prépayée peuvent être directement donnés au Client ou l'Utilisateur lorsque celui-ci fait la demande de Carte en agence. L'Utilisateur ne peut changer le code secret.

La Banque garantit le maintien de la confidentialité du code secret au sein de sa propre organisation et au sein des réseaux auxquels la Carte donne accès. L'Utilisateur doit à son tour respecter rigoureusement la confidentialité de ce code. Tant la Banque que l'Utilisateur court des risques graves, en particulier d'abus de la Carte, si la confidentialité de ce code n'est pas recherchée et contrôlée par toutes les parties concernées.

Certains appareils, dont les distributeurs de billets nationaux, permettent à l'Utilisateur de modifier lui-même le code secret. Dans ce cas aussi, il doit pour l'ensemble des Cartes respecter strictement la confidentialité du code secret. Ce changement s'effectue sous son entière responsabilité, sauf faute lourde ou intentionnelle de la Banque ou du processeur.

Art. 112 – Consentement

1. Principe

Pour effectuer des opérations, consultations, virements, transferts ou retraits, et afin de s'identifier sur les terminaux/appareils prévus à cet effet, l'Utilisateur peut introduire la Carte et former son code secret (Code PIN) ou, dans certains cas, signer un bordereau. Le code secret remplace la signature manuscrite, il a la même force probante que celle-ci et fait preuve que l'Utilisateur a donné son consentement à l'opération, sauf dérogation expresse mentionnée dans le présent Règlement.

L'Utilisateur ne peut révoquer les ordres donnés au moyen de la Carte quand il a consenti à l'Opération de paiement en introduisant son code secret ou lorsqu'il a effectué les procédures d'Authentification prescrites par la Banques.

2. Paiements sans contact avec une Carte

L'Utilisateur peut effectuer des Opérations de paiement aux points de vente sans introduire la Carte dans le terminal/appareil du bénéficiaire (ci-après « paiement sans contact ») si la Carte est équipée de cette technologie. Le cas échéant, il suffit de placer la Carte contre le terminal/appareil pour accepter l'Opération de paiement.

Les paiements sans contact dont le montant :

- dépasse 25 € requièrent l'introduction du code secret de la Carte
- est inférieure à 25 € ne nécessitent pas l'introduction du code secret. Ces paiement peuvent être cumulées jusqu'à un montant total de 50 € maximum. Après avoir utilisé son code secret, l'Utilisateur peut à nouveau effectuer des paiements sans contact ne nécessitant pas l'introduction du code secret.

3. Paiements sans l'introduction du code PIN

Certains terminaux/appareils (ex. parking, péage) permettent d'effectuer des Opérations de paiement avec la Carte par le simple fait d'introduire la Carte dans le terminal, suivi d'une confirmation sur le bouton « OK » ou non (sans devoir introduire le code secret). Par cette action, le Client est réputé marquer son consentement par rapport à l'Opération de paiement.

Le montant par paiement ne peut être supérieur à 25 € et ces paiements peuvent être cumulées jusqu'à un montant total de 50 € maximum. Après avoir utilisé son code secret, l'Utilisateur peut à nouveau effectuer des paiements ne nécessitant pas l'introduction du code secret.

Art. 113 – Restitution de la Carte

La Carte reste la propriété de la Banque.

L'Utilisateur s'engage à restituer immédiatement la Carte ou les Cartes à la Banque :

- en cas de blocage ou de clôture définitive du (des) compte(s) lié(s) à la Carte quelles que soient les raisons ;
- chaque fois que la Banque le leur demandera pour des raisons justifiées.

Le fait de continuer à utiliser la Carte après la demande de restitution est considéré comme une infraction passible de poursuites au pénal.

En outre, le Titulaire du Compte s'engage à restituer ou à faire restituer la Carte délivrée à un mandataire ou à un tiers, lorsqu'il révoque le mandat de celui-ci, ou lorsque le mandat de celui-ci expire pour des raisons légales quelles qu'elles soient, ou encore lorsque la Banque le lui demande pour des raisons justifiées.

Le Titulaire du Compte est responsable de tout dommage imputable au fait que l'Utilisateur n'a pas restitué sa Carte malgré la révocation de son mandat. De plus, il est responsable de toutes les Opérations de paiement qui ont été effectuées avant la restitution de la Carte.

Art. 114 – Blocage de la Carte

La Banque se réserve le droit de bloquer la Carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets, le terminal de paiement ou le commerçant intervenant pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la Carte et du système ou pour ses intérêts financiers ou ceux du Titulaire du Compte, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte et, s'il s'agit d'une Carte de crédit, chaque fois qu'il existe un risque accru que le Titulaire du Compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Il s'agit notamment dans les cas suivants :

- lorsque la Carte s'avère défectueuse ;
- lorsqu'un numéro de code secret erroné a été introduit trois fois de suite ;
- lorsque la Carte est abandonnée dans le distributeur de billets, le terminal de paiement ou chez le commerçant ;
- lorsqu'une opposition est faite à la demande de l'Utilisateur ou à l'initiative de la Banque, du gestionnaire du réseau Bancontact ou tout autre réseau équivalent ;
- lorsque le(s) Compte(s) lié(s) à la Carte est (sont) liquidé(s) ou bloqué(s) ou lorsqu'il apparaît que le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur ne tient pas ses engagements, notamment en matière de provision suffisante sur le Compte lié à la Carte ;
- lorsqu'il est mis fin à la convention par la Banque, par le Titulaire du Compte ou par l'Utilisateur ;
- lorsque l'Utilisateur est tenu à la restitution de la Carte.

Dans ce cas, la Banque informe l'Utilisateur, de la manière convenue et sans préjudice de l'application des dispositions du livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, du blocage et ce, si possible avant que la Carte ne soit bloquée et au plus tard immédiatement après.

La fourniture des informations visées à l'alinéa précédent n'est pas requise si elle n'est pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou interdite en vertu d'une autre législation.

La Banque débloque la Carte ou la remplace par une nouvelle Carte dès lors que les raisons justifiant le blocage n'existent plus. Elle veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'Utilisateur de demander le déblocage et fournit.

Art. 115 – Déclaration en cas de perte, vol ou détournement de la Carte

Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice du délai de notification prévu par l'article 96.1 du Règlement.

Par 'perte' ou 'vol', au sens du présent Règlement, il y a lieu d'entendre toute dépossession involontaire de la Carte. Par 'détournement' ou 'toute utilisation non autorisée', il y a lieu d'entendre toute utilisation illégitime ou non autorisée de la Carte et/ ou des moyens qui en permettent l'utilisation, même lorsque la Carte est encore en possession de l'Utilisateur.

1. Déclaration à Card Stop

En cas de perte, vol ou détournement de sa Carte, le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur, doit immédiatement prendre contact avec Card Stop et déclarer la perte, vol ou détournement. A cet effet, Card Stop est accessible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 au numéro gratuit 070/34.43.44 (ou au numéro de fax 070/34.43.55) – également accessible depuis l'étranger au numéro + 32 (0) 70/34.43.44.

Chaque Titulaire du Compte ou Utilisateur devra garder toujours sur lui ce numéro de téléphone, si possible l'enregistrer dans son poste téléphonique et son GSM. Pour des raisons de sécurité et d'administration de la preuve, les entretiens avec Card Stop peuvent être enregistrés. Card Stop attribue immédiatement à chaque déclaration un numéro de référence unique. Ce numéro de

référence est également immédiatement communiqué lors de la déclaration à l'interlocuteur de Card Stop (le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur) et tient lieu de preuve de la déclaration. Le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur devra noter soigneusement ce numéro de référence et à en faire mention lors de toute communication ou correspondance ultérieure concernant la perte, vol ou détournement.

2. Déclaration à la police

Outre la déclaration à Card Stop, le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur devra aussi, en cas de perte, vol ou détournement de sa Carte, immédiatement en faire la déclaration à la police. La police dressera procès-verbal de sa déclaration et lui en procurera une copie.

3. Communication du numéro de référence et du procès-verbal à la Banque

Après la déclaration à Card Stop et la déclaration à la police, le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur doit, pour toute sécurité, également déclarer la perte ou le vol à la Banque en l'informant du numéro de référence de Card Stop et en lui fournissant un exemplaire du procès-verbal de déclaration établi par la police.

Le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur conservera une copie de la déclaration, ce qui facilitera toute communication ultérieure entre eux et la Banque.

Art. 116 – Conséquences de la perte, vol ou détournement

Les conséquences de la perte, vol ou détournement d'une Carte sont régies par les dispositions de l'article 97.2 du Règlement.

Art. 117 – Obligations de la Banque

La Banque doit respecter les obligations suivantes :

1. A intervalles réguliers et au minimum une fois par an, la Banque fournira au Titulaire du Compte et l'Utilisateur une communication relative aux mesures de précaution à prendre par eux pour éviter tout usage abusif de la Carte.
2. La Banque garantit le secret des moyens d'identification et l'Authentification mis à disposition à l'Utilisateur et supporte les risques liés à l'envoi des moyens d'identification et d'authentification si ceux-ci ne lui étaient pas remis en mains propres. Tous les frais d'expédition seront à la charge du Titulaire du Compte.
3. La Banque supporte les risques d'expédition de la Carte, ou de tout Dispositif de sécurité personnalisé de celle-ci, avant sa délivrance à l'Utilisateur; avant la remise de sa Carte, ce dernier devra se présenter au point de vente où son Compte à vue est domicilié.

Disposition pour la Carte prépayée : La Banque supporte les risques d'expédition de la Carte prépayée jusqu'à la réception et pour autant qu'aucune alimentation n'ait été effectuée en vue de l'activer. Lors d'envoi de la Carte prépayée à l'adresse spécifiée par l'Utilisateur et s'il effectue un chargement avant d'avoir réceptionné sa Carte, il acceptera et assumera alors les risques d'expédition. Par conséquent, il est recommandé de réceptionner la Carte avant de la charger pour la première fois.

4. La Carte reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y sont mentionnés. La Banque mettra à la disposition de l'Utilisateur une nouvelle Carte avant l'échéance, sauf lorsqu'il est mis fin au droit d'utilisation de la Carte ou lorsque l'Utilisateur lui-même renonce à toute nouvelle utilisation de la Carte. L'Utilisateur pourra retirer la nouvelle Carte à l'agence où le Compte concerné est domicilié. Dès réception de la nouvelle Carte, il devra restituer la précédente à la Banque ou la détruire en la découpant. Néanmoins, le Titulaire du Compte prend en charge les frais de renouvellement d'une Carte s'il n'est pas mis fin au droit d'utilisation au plus tard deux mois avant son échéance.

Disposition pour la Carte prépayée : La Carte reste valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année qui y est mentionné et elle ne sera pas renouvelée. Il est donc demandé à l'Utilisateur d'utiliser l'entièreté du solde disponible avant la date d'échéance finale de telle sorte qu'au dernier jour de validité la Carte affiche un solde nul. L'Utilisateur pourra acquérir une nouvelle Carte commercialisée auprès d'une agence de la Banque ou dans un point de vente d'un partenaire. Dès réception de la nouvelle Carte, il devra détruire l'ancienne Carte en la découpant pour que la piste magnétique et la puce électronique ne soient plus utilisables et que le numéro ne soit plus reconnaissable. Le Titulaire du Compte prend en charge les frais d'acquisition de la nouvelle Carte.

5. La Banque empêchera toute nouvelle utilisation de la Carte dès la déclaration relative à la perte ou au vol de la Carte dont question ci-dessus ; elle peut également empêcher toute nouvelle utilisation dès qu'elle a reçu la notification d'une erreur, d'une irrégularité ou d'une imputation indue.
6. La Banque garantit l'exécution correcte d'opérations qui ont été introduites de manière correcte et réglementaire par l'Utilisateur via des terminaux et appareils pourvus de l'emblème de la Carte, ou qui ont été exécutées au moyen d'un bordereau dûment signé par l'Utilisateur, à condition que lors de l'utilisation de la Carte pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par l'Utilisateur. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la Carte par le biais d'appareils d'autres réseaux et/ou à l'encontre des conditions et modalités d'utilisation.
Disposition pour la Carte prépayée : la Banque garantit la bonne exécution des opérations qui ont été introduites de manière correcte et réglementaire par l'Utilisateur via des terminaux et appareils pourvus de l'emblème MasterCard et capable d'enregistrer les opérations immédiatement dans le respect du solde disponible, à condition que lors de l'utilisation de la Carte pour les opérations concernées, les conditions et modalités d'utilisation aient été strictement respectées par l'Utilisateur. La Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de la Carte par le biais d'appareils d'autres réseaux ou de terminaux et appareils ne pouvant contrôler le solde disponible au moment de la transaction ainsi que d'enregistrer immédiatement les opérations.
7. La Banque ne peut être tenue pour responsable lorsqu'un commerçant refuse l'utilisation de la Carte pour un motif quelconque. Elle ne peut en aucun cas être impliquée dans un litige entre le Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur d'une part et ce commerçant d'autre part. Un tel litige ne dispense pas le Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur de l'obligation de répondre de l'usage fait de la Carte conformément aux dispositions du Règlement.
8. La Banque conserve un relevé des Opérations de paiement effectuées par Carte pendant au mois 10 années à compter de leur exécution.
9. La Banque s'assure que les Dispositifs de sécurité personnalisés de toute Carte ne sont accessibles à d'autres parties que l'Utilisateur, sans préjudice des obligations de l'Utilisateur énoncées à l'article 118 du Règlement.
10. La Banque s'abstient d'envoyer toute Carte non sollicitée, sauf dans le cas où une Carte déjà donnée à l'Utilisateur doit être remplacée.
11. La Banque veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant au Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur de procéder à la notification ou de demander le blocage, conformément à l'article 115.1 du Règlement. La Banque fournit sur demande à l'Utilisateur, pendant 18 mois à compter de la notification, les moyens de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

Art. 118 – Obligations du Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur

1. Dispositions générales

Le Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur doivent respecter les obligations suivantes :

1. utiliser la Carte conformément aux dispositions du Règlement et aux modalités d'utilisation communiquées via les appareils et terminaux ou par d'autres canaux.
2. l'Utilisateur s'engage, dès réception de la Carte, à apposer immédiatement sa signature sur celle-ci sur la bande prévue à cet effet.
3. l'Utilisateur s'engage à ne pas plier la Carte, à ne pas la mettre à proximité d'un champ magnétique et à ne pas l'exposer à des conditions physiques extrêmes ou à l'endommager d'une autre manière.
4. restituer immédiatement leur Carte à la Banque, qui reste toujours propriétaire de la Carte elle-même, si le droit d'utilisation de la Carte prend fin, le Compte auquel la Carte est liée est clôturé, la Banque le demande pour des raisons de sécurité ou dans le cadre d'une enquête. Le Titulaire du Compte certifie que la Carte délivrée à un Utilisateur pour son compte sera restituée à la Banque dans ces cas-là, de même que lorsque les droits d'utilisation ou les procurations de l'Utilisateur prennent fin. Le Titulaire du Compte seul répond de toutes les conséquences de la non-restitution des Cartes.
5. le Titulaire du Compte et l'Utilisateur(s) sont solidairement responsables du paiement de tout montant dû à la Banque du chef de la possession et de l'utilisation de la Carte.

2. Sécurité et confidentialité

En vue de la sécurité de la Carte et de la confidentialité du code, le Titulaire du Compte et l'Utilisateur prendront toutes les mesures de précaution raisonnables afin d'assurer la sécurité de la Carte et la confidentialité des moyens d'identification et d'authentification. En outre, l'Utilisateur s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :

1. il ne mettra jamais sa Carte à la disposition d'un tiers (même s'il s'agit d'une connaissance, d'un mandataire ou d'un membre de sa famille) ;
2. si le délai de validité de la Carte est expiré ou s'il ne peut plus continuer à utiliser la Carte, il détruira immédiatement celle-ci (par exemple après constatation d'un vice technique ou de sécurité entraînant la nécessité de remplacement de la Carte existante) ;
3. il veillera à toujours avoir sa Carte sur lui ou en lieu sûr, dans un endroit non accessible aux tiers. Il ne l'abandonnera dès lors jamais sans surveillance, il n'utilisera sa Carte que pour les fonctions auxquelles elle est destinée comme décrit dans le présent chapitre ;
4. pour l'exécution d'un paiement à un commerçant, il ne doit jamais quitter sa Carte des yeux, au besoin en se déplaçant physiquement vers l'endroit où la Carte sera utilisée dans le terminal de paiement. Il doit veiller à ce que sa Carte ne soit utilisée que pour l'exécution d'un paiement. Lors de la restitution de la Carte par le commerçant, il s'assurera que c'est bien sa propre Carte qui lui a été restituée ;
5. lors de la transmission de données de la Carte (par ex. numéro de Carte) à des « tiers » (par ex. lors de l'exécution d'achats à distance), il veillera à ce que le « tiers » concerné (commerçant) soit connu et que le mode de transmission des données de la Carte soit sécurisé. A défaut, il aura intérêt à ne pas procéder à l'opération ou à opter pour un mode de paiement alternatif sécurisé. A ces occasions, il ne transmettra jamais son code secret, si ce n'est via l'identification électronique ;
6. dès réception de l'avis lui communiquant son code secret, il fera tout ce qui est nécessaire afin de garantir la confidentialité de ce code, il détruira immédiatement l'avis de communication ;
7. lors de la modification d'un code secret, il choisira un nouveau code qui ne soit pas évident aux yeux de tiers (par ex. partie de sa date de naissance ; code postal de la commune ; partie d'un numéro de téléphone ; ...) ;
8. la modification d'un code secret en un code pouvant également être utilisé pour d'autres Cartes et moyens d'accès doit être évitée et accroît le risque en cas d'abus éventuel ;
9. il ne communiquera jamais son code secret à un tiers, pas même à une connaissance, un mandataire ou un membre de sa famille ;
10. il ne conservera jamais le code secret en même temps que la Carte, ne l'inscrira nulle part – même pas sous une forme codée – et ne l'enregistrera pas dans un fichier informatique ;
11. lors de l'utilisation du code secret à des distributeurs de billets et/ou terminaux de paiement, il veillera à pouvoir introduire son code secret en toute discrétion, par exemple en dissimulant le clavier d'une main, en ne se laissant pas distraire par un tiers et en veillant à ce que personne ne l'observe lors de l'introduction de son code secret ;
12. s'il a des raisons justifiées de présumer qu'il y a eu violation de la confidentialité de son code, il modifiera immédiatement son code à l'un des appareils équipés à cet effet (distributeurs de billets nationaux). Si cette dernière solution n'est pas possible (par exemple parce qu'il séjourne à l'étranger), il fera immédiatement bloquer sa Carte et demandera au besoin une nouvelle Carte assortie d'un nouveau code secret ;
13. il n'utilisera jamais son code secret pour se procurer l'accès à une zone self-banking d'une banque. Si, lors de l'octroi de l'accès à ces zones, le code secret est quand même demandé, il prendra immédiatement contact avec la Banque ;
14. afin de pouvoir constater toute irrégularité, il conservera les tickets justificatifs de retraits et de paiements et en contrôlera immédiatement le contenu à l'aide des supports durables qui lui sont envoyés ou mis à sa disposition par la société, tels que les relevés de dépenses mensuels. S'il constate des irrégularités, il prendra immédiatement contact avec la Banque.

Les mesures de précaution énumérées ici sont à ce point importantes, et à ce point évidentes, que leur non-respect sera considéré comme une négligence grave dans le chef du Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur dans le sens de l'article 97.2 du Règlement.

Art. 119 – Paiement où le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance

Lors d'un paiement par Carte où le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance (par exemple à une station d'essence), un certain montant fixe peut être réservé pendant la période strictement nécessaire au service. Ce montant, qui est généralement supérieur au montant finalement dû, n'est jamais débité du compte lié à la carte mais est uniquement déduit du montant disponible pour effectuer d'autres paiements le temps d'effectuer le service concerné. La Banque débloque les fonds bloqués sur le compte de paiement du payeur, après déduction du montant exact, sans délai après réception des informations sur le montant exact de l'opération de paiement et au plus tard immédiatement après réception de l'Ordre de paiement.

Le montant exact est déduit du montant disponible pour paiements par Carte immédiatement après le service et est alors débité du compte lié à la carte. Sauf problème exceptionnel d'ordre technique, le montant réservé est alors immédiatement libéré et à nouveau disponible.

Art. 120 – Coût des services

Le coût des services lié à la Carte de débit, à la Carte de crédit et à la Carte prépayée est repris dans le synoptique des tarifs qui est mis à disposition des Clients dans toutes les agences de la Banque ainsi que sur le site internet de la Banque.

L'arrêt prématuré de l'utilisation de la Carte pourra donner lieu à un remboursement des frais de gestion annuelle conformément à l'article 41 du Règlement.

III. Bancontact et Maestro

Art. 121 – Description des services

Les fonctions Bancontact ou Maestro permettent à l'Utilisateur d'effectuer au sein des réseaux Bancontact ou Maestro des paiements auprès des commerçants en Belgique et à l'étranger et des retraits de billets auprès de distributeurs automatiques de billets.

Toutes les Cartes de débit sont pourvues :

- des fonctions Bancontact et Maestro ; et
- d'une piste magnétique et d'une puce électronique permettant à l'Utilisateur, sous réserve de l'accord préalable de la Banque, de bénéficier des Services de paiement électroniques tant en Belgique qu'à l'étranger aux conditions indiquées ci-après.

Depuis le 17 janvier 2011, les Clients qui voyageront avec une carte Maestro en dehors de l'Europe ne pourront l'utiliser qu'à travers les supports (ATM, POS ou autres) qui sont EMV (Europay MasterCard Visa) et qui lisent les données via la puce électronique.

Art. 122 – Utilisation des services

1. Opérations sur guichets automatiques :

§1. Retraits

Les retraits s'effectuent uniquement en Compte à vue, aux conditions définies à l'article 122.3 ci-dessous.

§2. Consultation du solde en Compte à vue

L'Utilisateur peut obtenir communication du solde en compte à vue auquel la Carte de débit est liée auprès de tout appareil de distribution de billets du réseau Bancontact ou Maestro.

§3. Autres opérations – Amélioration des services

Les guichets automatiques sont conçus pour permettre d'autres opérations telles que le Chargement de GSM, la modification du code secret, etc. Leur mise en fonction éventuelle ainsi que toute amélioration ou modification qui seraient apportées au service sans que cela implique un accroissement du risque pour le Titulaire du Compte en cas de perte ou de vol de la Carte, seront communiquées au Titulaire du Compte par voie de publicité.

2. Opérations sur terminaux de paiement :

Dans la mesure où certaines entreprises commerciales ou certains services publics s'équiperaient de terminaux de paiement acceptant la Carte de débit, il serait possible à l'Utilisateur d'y régler par transfert électronique de Fonds ses achats de biens ou de services.

3. Conditions appliquées aux retraits et aux paiements électroniques :

Les retraits sur guichets automatiques sont limités à 510,00 € par jour (soit de 0H00 à 24H00) et à 1.260,00 € par semaine. Les opérations sur terminaux de paiement sont limitées à 2.510,00 € par semaine. La limite hebdomadaire par Compte est fixée à 3.760,00 €. Cette limite hebdomadaire se calcule en additionnant les opérations de retrait et de paiement électronique. Sa durée s'entend comme une période de 7 jours démarrant le lundi à 0 heure.

Une opération de retrait ou de paiement n'est cependant possible que si la situation comptable du compte à vue sur lequel elle s'effectue le permet. La Banque peut toutefois déroger à cette règle si des raisons techniques l'empêchent momentanément de vérifier la situation du compte et pour autant que l'opération n'excède pas 510,00 € par semaine. Cette dérogation, motivée essentiellement par le souci de la Banque de ne pas interrompre le service en cas de problème technique, n'autorise nullement le Titulaire du Compte à effectuer des opérations qui excéderaient ses disponibilités en compte.

Lors d'une Opération de retrait ou de paiement, l'Utilisateur reçoit un ticket reprenant les références et le montant de l'opération. Le Titulaire du Compte autorise la Banque à débiter le Compte auquel la Carte est liée du montant figurant sur ce ticket. Une

discordance entre ce montant et celui qui sera porté au débit du Compte auquel la Carte est liée peut notamment donner lieu à réclamation auprès de la Banque.

Il appartient à l'Utilisateur de vérifier et éventuellement de faire modifier le montant introduit au clavier du terminal par un commerçant de manière à empêcher un paiement indu. La Banque n'intervenant pas dans les litiges qui surviendraient entre le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur et les tiers équipés de terminaux de paiement.

Art. 123 – Caractère personnel des services

La Carte donnant accès aux réseaux Bancontact ou Maestro et le code secret de la Carte sont rigoureusement personnels à l'Utilisateur. Celui-ci s'interdit de mandater un tiers pour effectuer une opération quelconque sur un appareil car cela impliquerait la transmission de la Carte et du code secret.

Art. 124 – Coût des services

Les fonctions Bancontact et Maestro incorporant les services de paiement électronique et de retrait de billets tant en Belgique qu'à l'étranger sont délivrées moyennant une redevance annuelle payable anticipativement en fin de chaque année par débit en Compte.

Lors de la première année d'utilisation, la redevance annuelle est facturée entièrement si la délivrance de la Carte de débit est effectuée dans le 1^{er} semestre de l'année. Si la délivrance est opérée dans le 2^{ème} semestre de la première année d'utilisation, la redevance est facturée pour moitié sur base de la cotisation annuelle.

La cotisation des Cartes de crédit est portée en compte en fin de chaque année.

IV. Cartes de crédit

Art. 125 – Description des services

Au moyen de sa Carte de crédit et de son code secret, l'Utilisateur peut avoir accès à un réseau de distributeurs de billets et de terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger et il peut effectuer des paiements sur présentation de la Carte de crédit.

Art. 126 – Utilisation des services

1. Opérations à partir de guichets automatiques

La Carte de crédit offre à l'Utilisateur la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique et à l'étranger aux distributeurs pourvus de l'emblème Visa ou MasterCard. Le prélèvement de billets de banque aux distributeurs nécessite l'introduction de la Carte et du code secret. Sur présentation de sa Carte et de sa Carte d'identité et moyennant signature d'un bordereau, l'Utilisateur peut retirer de l'argent comptant aux guichets de la Banque et aux bureaux de change qui offrent ce service à l'étranger.

2. Autres opérations

Sans préjudice des dispositions de l'article 112 du Règlement :

- la Carte de crédit offre à l'Utilisateur la possibilité de payer les biens et services proposés par les commerces raccordés au réseau de Visa et/ou MasterCard. A cet effet, l'Utilisateur confirme ses achats avec son code secret (code PIN) ou remet sa Carte et signe le bordereau que le commerçant raccordé lui soumet (qui est établi soit au moyen d'un appareil à empreinte dans lequel sa Carte est déposée soit par impression au moyen d'un terminal dans lequel sa Carte est lue). La confirmation avec son code secret ou le bordereau signé par l'Utilisateur implique l'ordre irrévocable donné à la Banque d'exécuter le paiement pour le compte du Titulaire du Compte.
- la Carte de crédit offre à l'Utilisateur la possibilité d'effectuer, par identification électronique (où les données de la Carte sont lues et où l'instruction de paiement est enregistrée automatiquement dans des appareils spécialement conçus à cet effet), le paiement de certains services, tel le paiement de péages aux ponts, tunnels et autoroutes. Cette identification électronique implique l'ordre irrévocable de l'Utilisateur à la Banque d'exécuter le paiement pour le compte du Titulaire du Compte au profit du commerçant concerné.
- même si certains commerçants acceptent le paiement par Carte via internet ou par téléphone (notamment pour l'achat de places de théâtre, billets de train ou d'avion), il est recommandé de limiter le nombre et le montant des paiements par ce moyen et de s'assurer que seuls des organisations parfaitement fiables et/ou des canaux sécurisés font usage de cette possibilité. Néanmoins, l'enregistrement de la Carte de l'Utilisateur de cette manière implique son ordre irrévocable à la Banque d'exécuter le paiement pour le compte du Titulaire du Compte.

Art. 127 – Limites

Lors de la demande de Carte de crédit, une limite de dépenses est convenue entre le Titulaire du Compte et la Banque. Le Titulaire du Compte et l'Utilisateur veilleront à ne pas excéder cette limite.

Art. 128 – Relevé des dépenses et tarification

1. Le relevé des dépenses

Dans la mesure où des opérations ont été comptabilisées et où un crédit a été prélevé, la société envoie chaque mois, au nom de la Banque, un relevé des dépenses au Titulaire du Compte ou l'Utilisateur.

Ce relevé des dépenses mentionne notamment :

- le solde précédent ;
- les montants liquidés avant la date limite de paiement ;
- le crédit prélevé ;
- les taux et/ou frais dus ;
- les opérations que l'Utilisateur a effectuées avec sa Carte et que la société a enregistrées depuis l'établissement du dernier relevé des dépenses ;
- par retrait, une commission calculée sur le montant retiré, s'il y en a une ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- le nouveau solde ;

- le montant minimum à payer ;
- la date limite à laquelle le montant minimum à payer doit arriver sur le Compte de la société.

Les opérations en devises étrangères sont converties en euro à un cours que la société fixe sur la base du taux de change valable le jour où elle reçoit les données relatives à ces opérations.

2. Paiement

Le Titulaire du Compte est personnellement responsable du paiement du solde dû mentionné sur le relevé des dépenses avant la date limite. En cas de dépassement éventuel de la limite de dépense convenue, le Titulaire du Compte est tenu de payer immédiatement le montant qui dépasse la limite. En cas de non-paiement du montant minimum requis à la date limite indiquée, la Banque se réserve le droit :

- de suspendre ou de mettre fin à l'utilisation de la Carte sur le Compte à vue qui y est éventuellement liée ;
- de débiter du Compte à vue le solde total dû en vue de l'apurement de la dette en souffrance, même si cela donne lieu à la création d'un découvert illicite sur le Compte à vue ;
- le cas échéant, les règles relatives aux découverts illicites seront appliquées par la Banque.

3. Paiement de la cotisation

Chaque année, une cotisation sera portée en Compte. Un arrêt prématuré de la convention pourra donner lieu à un remboursement des frais de gestion conformément à l'article 41 du Règlement.

Art. 129 – Fautes, irrégularités et/ou comptabilisations indues

Sans préjudice des mesures décrites ci-dessus pour les cas de perte, vol ou de détournement de la Carte, le Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur doit, dès qu'il constate sur ses extraits de compte ou sur les relevés des dépenses des irrégularités, erreurs ou imputations indues et au plus tard dans les 30 jours, en informer immédiatement le Service Clients de Bank Card Company, dont les données et les instructions à suivre figurent au verso du relevé des dépenses. S'il le souhaite ou au besoin, Titulaire du Compte et/ou l'Utilisateur peut faire appel à la Banque.

V. Cartes prépayées – Multi Card

Art. 130 – Description des services

Les Cartes prépayées sont des moyens de paiement électronique national et international et à débit immédiat. Lors de chaque utilisation, il convient de s'assurer que le montant correspondant à l'achat, au retrait ou au paiement soit présent sur le Compte qui est lié à la Carte prépayée faute de quoi l'opération sera d'office rejetée. Si le montant sur le Compte lié à la Carte prépayée n'est pas suffisant, l'Utilisateur devra alors effectuer préalablement un approvisionnement avant d'utiliser sa Carte.

Au moyen de sa Carte, l'Utilisateur peut avoir accès aux distributeurs de billets et aux terminaux de paiement nationaux et étrangers afin de retirer des billets de banque et d'effectuer des paiements, conformément aux conditions et modalités d'utilisation définies ci-après.

L'accès aux différents points de vente (POS – point of sales) sera autorisé aux Cartes prépayées pour autant que les points de vente puissent vérifier le solde disponible immédiatement (on-line) au moment du paiement faute de quoi la transaction ne sera pas permise.

Les dispositions ci-après sont applicables à la Carte prépayée MasterCard.

Pour la gestion des opérations par Carte, la Banque fait appel à un prestataire de services spécialisé, ci-après dénommé « le Processeur ».

Art. 131 – Accès et sécurisation

L'Utilisateur d'une Carte prépayée n'a pas la possibilité de modifier son code secret à partir d'un distributeur de billets, l'accès à ce service ne lui sera pas autorisé pour ce type de Carte.

Art. 132 – Utilisation des services

Au moyen de sa Carte et de son code secret, l'Utilisateur peut avoir accès à un réseau de distributeurs de billets et certains terminaux de paiement en Belgique et à l'étranger.

La Banque ne peut, en aucun cas, être responsable si un magasin n'accepte pas la Carte. Tous les litiges qui surgissent entre le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur et le commerçant doivent être réglés exclusivement entre ces derniers.

1. Les retraits d'argent

La Carte offre à l'Utilisateur la possibilité de retirer des billets de banque en Belgique et à l'étranger aux distributeurs pourvus de l'emblème MasterCard. Le prélèvement de billets de banque aux distributeurs nécessite l'introduction de la Carte et du code secret.

2. Les paiements de biens et services

La Carte offre l'Utilisateur la possibilité de payer des biens et services proposés par les commerces raccordés au réseau de Cartes de crédit MasterCard.

L'accès aux différents points de vente sera autorisé aux Cartes prépayées pour autant que les POS ('point of sale' ou terminaux de vente) puissent vérifier le solde disponible immédiatement au moment du paiement et enregistrer également la transaction immédiatement faute de quoi l'opération ne sera pas permise.

Cette Carte offre la faculté d'opérer des paiements avec certains commerçants en ligne via le réseau Internet (notamment pour l'achat de places de théâtre, de billets de train ou d'avion, etc.). Il est recommandé de s'assurer que seuls des organisations parfaitement fiables et/ou des canaux sécurisés font usage de cette possibilité. L'enregistrement de la Carte de l'Utilisateur implique son ordre irrévocable à la Banque d'exécuter le paiement.

L'Utilisateur d'une Carte prépayée ne pourra en aucun cas payer ses achats à l'aide de sa Carte à tout commerçant qui utilise un appareil à empreinte dans lequel la Carte est déposée pour obtenir une impression. Ce type d'appareil ne permet pas de contrôler le solde disponible de la Carte au moment de la transaction et ne permet également pas d'enregistrer immédiatement les opérations afin de mettre à jour aussitôt le nouveau solde disponible.

La Carte n'offre pas à l'Utilisateur la possibilité d'effectuer, par identification électronique (où les données de la Carte sont lues et où l'instruction de paiement est enregistrée automatiquement dans des appareils spécialement conçus à cet effet), le paiement de certains services qui ne sont pas traités de manière on-line (c'est-à-dire pas de consultation immédiate du solde disponible et aucun enregistrement immédiat de la transaction), tel le paiement de péages aux ponts, tunnels et autoroutes.

Toutefois, si ces bornes de péages sont équipées de terminaux capables de vérifier le solde disponible et de transmettre immédiatement les transactions à MasterCard, les Cartes prépayées sont alors acceptées.

3. Les transactions récurrentes

L'utilisation d'une Carte prépayée n'est pas conseillée pour les règlements récurrents, à savoir les paiements qui se font de manière automatique avec une fréquence régulière à partir de la Carte avec ou sans le consentement de l'Utilisateur. Les catégories de paiement qui sont particulièrement visées dans ce cas sont, de manière non exhaustive, les abonnements à un fournisseur d'Internet, la télédistribution et tous les autres types de formule d'abonnement (revues, journaux, magazines, etc.). Etant donné que la Carte prépayée ne dispose pas d'une ligne de crédit et dans le cas où le Compte Carte ne disposerait pas du montant suffisant pour le règlement d'un abonnement, le fournisseur de service pourrait suspendre ou stopper le service y afférent.

Art. 133 – Limites

Lors de la demande de Carte, aucune limite de dépense n'est octroyée entre le Titulaire du Compte et la Banque. Le plafond de la Carte ou le solde disponible est constitué par tous les versements qui sont opérés sur le Compte lié à la Carte prépayée dont il est déduit toutes les dépenses ainsi que toutes les réservations encore actives effectuées avec la Carte prépayée. Malgré un contrôle du solde disponible effectué lors de chaque transaction, l'Utilisateur veillera à ne pas excéder le plafond de la Carte ou à ne pas rendre débiteur le compte lié à la Carte. Le plafond maximal de la Carte prépayée est fixé à 5.000,00 €.

Lorsqu'un versement en faveur de la Carte prépayée provoque un dépassement du plafond maximal, le versement sera retourné d'où il provenait auquel sera déduit les éventuels frais de transfert. Lorsque le montant des frais de transfert est supérieur au montant excédant le plafond maximal de la Carte, il ne sera rien remboursé.

Art. 134 – Alimentation de la Carte

A chaque Carte prépayée est lié un Compte spécifique en € (format IBAN) qui ne peut être utilisé que pour alimenter la Carte prépayée. Ce numéro de Compte est indiqué sur la Carte prépayée. Pour pouvoir alimenter la Carte, le Titulaire du Compte, l'Utilisateur ou toute autre personne est libre d'utiliser les canaux suivants :

1. Par virement national ou virement SEPA

Le rechargement de la Carte prépayée peut s'effectuer à partir d'un virement remis à l'établissement financier dans lequel le Compte à vue est tenu. Le compte du bénéficiaire à indiquer dans le virement doit correspondre au numéro de compte repris sur la Carte prépayée. Il est important de tenir compte des délais liés aux virements qui sont nécessaires pour que les fonds transférés soient disponibles sur la Carte prépayée.

2. Par versement à un guichet de la Banque

Lorsqu'un versement est remis à l'un des guichets de la Banque, le montant déposé est immédiatement crédité sur le compte lié à la Carte pour pouvoir être utilisé avec la Carte prépayée. Toutefois, la faculté de recharger la Carte prépayée par l'intermédiaire d'un versement au guichet ne sera permise qu'une seule fois le jour de l'achat de la Carte prépayée. Après ce 1^{er} chargement, il ne sera plus possible de recharger la Carte prépayée ou d'autres Cartes supplémentaires par l'entremise d'un versement guichet.

3. Par virement via Becoming Aion / Becoming Aion App

Pour les Clients de la Banque possédant un abonnement au service internet banking Becoming Aion / Becoming Aion App, le rechargement de la Carte prépayée peut s'effectuer via ce canal. Dans ce cas, le montant transféré sur la Carte prépayée est aussitôt mis à la disposition de l'Utilisateur.

Art. 135 – Relevé des opérations

Dans la mesure où des opérations ont été comptabilisées, la Banque envoie, suivant une fréquence mensuelle, le relevé des dépenses sous format extrait à l'Utilisateur.

Pour les Clients de la Banque possédant un abonnement internet banking Becoming Aion / Becoming Aion App, le relevé des dépenses sous format extrait est mis à disposition via ce canal. Ce relevé des dépenses sous format extrait mentionne notamment :

- le solde comptable précédent ;
- les retraits aux ATM (distributeur de billets) ;
- les frais appliqués aux retraits ATM ;
- les paiements dans les POS (terminaux de vente) ;
- les frais appliqués aux paiements dans les POS ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué sur les opérations ;
- le nouveau solde comptable.

Le Titulaire du Compte ou l'Utilisateur doit déclarer immédiatement à la Banque toute irrégularité qu'il constate sur une opération reprise soit dans le relevé des dépenses soit directement à partir de l'écran de consultation des mouvements à partir de l'internet banking Becoming Aion / Becoming Aion App et confirmer par écrit à la Banque toute contestation, conformément à l'article 96 du Règlement.

Encaissements

I. Généralités

Art. 136 – Documents financiers – commerciaux

La Banque se charge de la présentation, en Belgique et à l'étranger, de documents financiers (tels que lettres de change, chèques) et de documents commerciaux (tels que factures, documents d'expédition, documents de propriété) à l'encaissement et/ou à l'acceptation, et ce, au tarif en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les lettres de change libellés en euros et payables en Belgique, elle se réserve de n'accepter un mandat d'encaissement que si le document à présenter est domicilié auprès d'un établissement financier établi en Belgique et si cette Domiciliation résulte de l'indication sur le document lui-même du numéro de Compte normalisé à débiter, de telle sorte que l'Effet puisse faire l'objet d'un encaissement centralisé.

Art. 137 – Règles en vigueur

Ces opérations sont régies par les dispositions des « Règles Uniformes relatives aux Encaissements » édictées par la Chambre de Commerce Internationale à Paris (CCI), en vigueur au moment où l'ordre d'encaissement est donné, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le Règlement.

Pour l'interprétation des termes commerciaux, il est fait référence aux « Règles internationales pour l'Interprétation des Termes commerciaux » (INCOTERMS) de la CCI en vigueur à la date de l'ordre.

Art. 138 – Vérifications des documents

Le Client atteste la validité et la régularité des documents qu'il remet à l'encaissement, notamment en ce qui concerne les mentions qu'ils doivent obligatoirement porter ; il atteste pareillement l'authenticité des signatures figurant, à quelque titre que ce soit, sur ces documents.

En conséquence, le Client reconnaît que la Banque ne devra procéder à aucune vérification à cet égard et déclare assumer toutes les conséquences éventuelles du défaut de validité des documents remis par lui à l'encaissement, de leur irrégularité ou du défaut d'authenticité des signatures y figurant.

Si néanmoins, et sans préjudice de ce qui précède, la Banque vient à déceler le caractère incomplet, imprécis, incorrect ou irrégulier d'un document qu'elle est chargée d'encaisser, elle peut – sans y être obligée – soit le retourner au Client, soit le régulariser si elle est en mesure d'en rectifier les données, cette opération n'impliquant pour le surplus aucune garantie de sa part quant à la perfection du document.

Art. 139 – Crédit du montant net

Le montant net du produit de l'encaissement est mis à la disposition du Client après réception définitive des Fonds par la Banque. Sauf instructions contraires du Client, les montants encaissés sont crédités au Compte du Client tenu en euros après, s'il échet, conversion des autres monnaies selon les taux légaux ou au cours du marché.

II. Documents financiers

Art. 140 – Protêt

Le Client, en remettant à l'encaissement ou à l'acceptation des documents susceptibles de protêt, précise s'il dispense ou non la Banque de faire dresser celui-ci ; à défaut, protêt sera dressé à ses frais.

Toutefois :

- en ce qui concerne les lettres de change libellées en euros et payables en Belgique, le Client dispense la Banque de faire dresser protêt de tout Effet non domicilié auprès d'un établissement financier établi en Belgique par l'indication du numéro de Compte normalisé à débiter ;
- en ce qui concerne les chèques, la Banque ne se charge de faire dresser protêt qu'à la demande écrite du Client.

En dehors du protêt, le Client dispense la Banque d'accomplir ou de faire accomplir les formalités prévues par la loi en matière de conservation des recours.

Le Client reconnaît que – sous réserve de l'application éventuelle de l'article 3 du Règlement – ne peut être imputée à la Banque la responsabilité du défaut de protêt ou de l'inobservance des délais légaux en matière de présentation et de protêt, en ce qui concerne :

- les documents dont l'une des mentions est erronée, imprécise, insuffisante ou surchargée ;
- les documents dont l'échéance est un jour non ouvrable bancaire ;
- les documents payables en Belgique qui, au moment de leur remise à la Banque, ont moins de 8 jours à courir ;
- les documents, payables à l'étranger, reçus par la Banque trop tard pour que le protêt – ou la formalité en tenant lieu dans le pays de la présentation – puisse être établi sans diligence exceptionnelle ;
- les documents transmis pour recouvrement à des correspondants de la Banque qui, en vertu de la loi, des règlements ou des usages applicables, n'assument pas la charge de l'établissement du protêt ou la responsabilité de faire établir celui-ci dans les délais prescrits.

Art. 141 – Remboursement

Les dispositions légales ou réglementaires de certains pays accordent, aux tirés et aux porteurs successifs de documents financiers, le droit – dans certaines circonstances, tel le cas où, après paiement, la falsification d'une ou de plusieurs mentions figurant sur le document serait constatée – d'exiger, pendant plusieurs années, le remboursement du paiement effectué par eux.

En conséquence, le Client s'engage à restituer à la Banque, à la première demande de celle-ci, le produit du paiement de tout document dont le remboursement aurait été réclamé à la Banque en vertu d'une telle disposition et ce, quelque soit le délai écoulé depuis le paiement.

Le Client autorise la Banque à débiter son Compte du montant qui serait ainsi à restituer.

III. Documents commerciaux

Art. 142 – Vérification

L'intervention de la Banque dans une opération d'encaissement de documents commerciaux n'implique pas qu'elle garantisse ou certifie d'une manière quelconque l'exactitude ou la sincérité de ces documents et des mentions qu'ils contiennent, notamment quant à la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises qu'ils représentent, les conditions des polices d'assurance qui pourraient les couvrir et la solvabilité des assureurs éventuels.

Art. 143 – Destinataire – consignataire des marchandises

Il ne relève pas de l'activité habituelle de la Banque d'être destinataire ou consignataire de marchandises pour compte de ses Clients. Elle ne peut, par conséquent, accepter pareille mission, si ce n'est à titre tout à fait exceptionnel.

IV. Centralisation des encaissements

Art. 144 – Centralisation des encaissements

- La Banque peut adhérer à tout système de centralisation des encaissements de documents financiers et, dans ce cadre, confier toutes les opérations nécessaires, utiles ou accessoires à ces encaissements – notamment les opérations de présentation, de paiement, d'établissement des protêts et avis de non-paiement – à une institution centralisatrice.
- Ainsi peut-elle notamment confier ces opérations à la Banque Nationale de Belgique (BNB), organisatrice d'un tel système de centralisation tenu à Bruxelles.
- Le système mis en place par la BNB présente les caractéristiques suivantes :
 - a) Il est applicable aux lettres de change (ci-après dénommées « les Effets ») libellées en euros et domiciliées auprès d'un établissement financier établi en Belgique, si cette Domiciliation résulte de l'indication sur l'Effet lui-même, du numéro de Compte normalisé à débiter.
 - b) La Banque transmet à la BNB les Effets qui lui sont remis aux fins d'encaissement et ceux qu'elle a escomptés.
 - c) La BNB est mandatée par la Banque, ainsi que par les autres établissements financiers adhérant au système, pour procéder – conformément aux instructions données à la Banque par le donneur d'ordre – aux opérations d'encaissement des Effets, ainsi que, le cas échéant et à la demande expresse du donneur d'ordre, pour requérir ou effectuer les formalités – notamment de protêt, avis de non-paiement et radiation de protêt – requises en cas de non-paiement ou de paiement tardif.
 - d) Les opérations d'encaissement (présentation et paiement) ont lieu à l'intervention de la Chambre de Compensation ou de toute autre institution habilitée à cet Effet.
 - e) Le paiement des Effets est effectué exclusivement par le débit du Compte indiqué sur ceux-ci ; les Fonds éventuellement inscrits à un autre Compte du Client tiré auprès de la Banque domiciliataire ne peuvent pas en assurer la couverture.
 - f) Les Effets payés à leur échéance restent en dépôt auprès de la BNB qui les conserve pendant une période de 10 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'échéance. A l'expiration de ce délai, les Effets seront détruits par la BNB.
 - g) Tout Effet (partiellement) impayé à son échéance reste en dépôt auprès de la BNB.

La Banque « remettante » et le donneur d'ordre reçoivent un avis de non-paiement. Ils peuvent, sur demande, obtenir de la BNB une copie de l'Effet.

Si le Client présentateur n'accorde pas de délai de paiement et s'il résulte de l'examen de l'Effet qu'un recours peut être exercé à l'égard d'un débiteur cambiaire autre que le donneur d'ordre ou le tiré, la BNB envoie à la Banque « remettante » – qui, à son tour, les remettra au donneur d'ordre – une copie certifiée conforme de l'Effet (partiellement) impayé, une déclaration de non-paiement ou de paiement partiel et, le cas échéant, une copie de l'acte de protêt.

Il appartient ensuite au donneur d'ordre de décider de l'exercice de ses recours. Les éventuelles présentations ultérieures d'un tel Effet ne participeront pas au système de centralisation des encaissements.

Tout paiement tardif d'un Effet (partiellement) impayé à son échéance doit exclusivement être effectué, par l'intermédiaire de la Banque domiciliataire, auprès de la BNB.

- h) La Banque assure seule les contacts avec le Client et la BNB concernant l'encaissement des Effets ; toutes les instructions du Client et toutes les informations de la BNB y relatives transitent par la Banque « remettante » et la Banque domiciliataire.
 - i) Seul le Compte de domiciliation est utilisé pour l'ensemble des mouvements financiers relatifs à l'Effet et aux opérations d'encaissement de celui-ci.
- Le Client accepte :
 - a) que tous les Effets, définis au point a), qu'il remettra à la Banque aux fins d'encaissement soient traités selon la procédure décrite au point ci-dessus et soient conservés par la BNB comme prévu audit point f) et g) ;

il reconnaît que la preuve du paiement – total ou partiel – des Effets présentés par lui résulte à suffisance de l'inscription des montants payés au crédit de son Compte, telle qu'elle sera constatée selon l'un des modes définis à l'article 36.

- b) que tous les Effets, définis au point a), acceptés par lui et dont la Banque est domiciliataire soient traités selon la même procédure ;

il reconnaît que la preuve du paiement – total ou partiel – des Effets souscrits par lui résulte à suffisance de l'inscription des montants payés au débit de son Compte, telle qu'elle sera constatée selon l'un des codes définis à l'article 36 ;

il renonce par conséquent, par le seul fait de la Domiciliation, à la restitution des documents après leur paiement, par dérogation notamment à l'article 41, 1er alinéa des lois coordonnées du 31 décembre 1955 sur la lettre de change et le billet à ordre (insérées dans le Code de commerce, Livre I, Titre VIII).

Aion
Société Anonyme
Siège social : 34, rue de la Loi - 1040 Bruxelles
RPM 0403.199.306
Agrément OCA : 045393A
[http : //www.aion.be](http://www.aion.be)